



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-May-2017, 08:00  
CMS/CFO:..... **Sann Rada** .....

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 juillet 2015  
Journée d'audience n° 304

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Martin KAROPKIN  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA SOKHAN  
YOU Ottara  
Claudia FENZ (Absente)  
THOU Mony (Absent)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
Russell HOPKINS  
Matthew MCCARTHY

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE  
Travis FARR  
Nicholas KOUMJIAN  
Dale LYSAK  
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
TY Srinna  
VEN Pov

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SEN Sophon (2-TCCP-220)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 40
Interrogatoire par Me HONG Kimsuon.....	page 42
Interrogatoire par M. SENG Leang .....	page 64
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 84

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SEN Sophon (2-TCCP-220)	Khmer
M. SENG Leang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 La Chambre reprend les audiences dans le cadre du dossier 002/02.

6 Comme cela a été prévu par la Chambre de première instance et

7 comme cela a été également notifié aux parties concernées et au

8 <> public, la Chambre va entendre la déposition de témoins et de

9 parties civiles dans le cadre du barrage <et> du site de travail  
10 de Trapeang Thma.

11 La Chambre, aujourd'hui, va entendre la déposition d'une partie  
12 civile, 2-TCCP-220.

13 Cependant, la Chambre a été saisie d'une requête <> présentée par

14 <le co-procureur international,> en date du 24 juillet 2015, qui

15 <sollicite la divulgation des déclarations figurant dans les

16 demandes de constitution de parties civiles> - dans le cadre <du

17 dossier> 004 - relatives au site de travail de Trapeang Thma.

18 <Est demandé que ces documents soient> inclus dans le cadre du

19 dossier 002. C'est pourquoi la Chambre va tenir une brève séance

20 de <demandes et d'observations> par les co-procureurs et les

21 parties concernées, avant que nous ne passions à... entendre la

22 partie civile 2-TCCP-220.

23 [09.04.42]

24 En ce qui concerne l'audience au fond aujourd'hui et les jours à

25 venir, la Chambre informe les parties qu'il est vraisemblable

2

1 que, à partir d'aujourd'hui et vraisemblablement les deux  
2 semaines à venir, la juge Fenz sera absente en raison de  
3 questions personnelles urgentes.

4 La Chambre a délibéré, et c'est le juge Martin Karopkin qui va  
5 remplacer la juge Fenz pendant son absence, <> en attendant  
6 qu'elle soit de retour.

7 Cette décision est prise conformément à la règle 79, alinéa 4, du  
8 Règlement intérieur.

9 Je prie le greffier de faire état des parties présentes à  
10 l'audience aujourd'hui.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès  
13 sont présentes.

14 M. Nuon Chea est présent, quant à lui, dans la cellule de  
15 détention temporaire. Il renonce en effet à son droit d'être  
16 physiquement présent dans le prétoire, et le document en ce sens  
17 a été remis au greffier.

18 La partie civile appelée à déposer aujourd'hui, 2-TCCP-220, se  
19 tient à disposition de la Chambre.

20 [09.06.37]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par  
24 Nuon Chea.

25 La Chambre est saisie en effet d'une requête présentée par

3

1 l'accusé Nuon Chea datée du 27 juillet 2015. Dans cette requête,  
2 l'intéressé établit qu'en raison de son état de santé, à savoir  
3 qu'il souffre de maux de dos et de maux de tête et a de la peine  
4 à <s'asseoir et à> se concentrer pendant une longue période, il  
5 renonce à son droit d'être présent dans le prétoire à l'audience  
6 pour assurer sa participation effective aux futures audiences.  
7 La Défense a dûment informé son client des conséquences de ce  
8 renoncement, qui ne saurait en aucun cas être interprété comme un  
9 renoncement à son droit à un procès équitable ni à son droit de  
10 remettre en cause tout élément de preuve versé au débat ou  
11 produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

12 [09.07.33]

13 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
14 des CETC daté du 27 juillet 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea  
15 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste trop longtemps  
16 en position assise. Il recommande à la Chambre de permettre à  
17 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du  
18 sous-sol, à distance.

19 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa  
20 5, du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de  
21 Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
22 temporaire du sous-sol, et ce, toute la journée.

23 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
24 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
25 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

4

1 Avant que la Chambre ne reprenne l'audience des témoins, la  
2 Chambre informe <les parties et> le public qu'elle a été saisie  
3 des toutes dernières communications de la part des co-procureurs  
4 - procès-verbaux issus <du> dossier 004 -, avec 54 demandes de  
5 constitution de partie civile et procès-verbaux d'audition liés  
6 au barrage <du> site de Trapeang Thma, <que le co-procureur  
7 international veut voir versés au dossier 002/02>.

8 Il s'agit du document E319/25.2.

9 [09.09.25]

10 Étant donné les conséquences que ces communications pourraient  
11 avoir sur le programme de travail de la Chambre, la Chambre <a  
12 informé> les parties <le 24 juillet 2015 et les a invitées> à  
13 formuler leurs remarques et à communiquer si oui ou non ces  
14 communications auront des conséquences sur les audiences au fond  
15 consacrées à Trapeang Thma.

16 La Chambre avait prévu, <les 29 et 30 juillet 2015,> d'entendre  
17 deux témoins qui ne sont pas liés au site de travail de Trapeang  
18 Thma. Cependant, il est possible <que cela ait un impact modeste  
19 sur> la communication <de ces déclarations qui a> été demandée  
20 par le co-procureur <international>.

21 <Mercredi, la Chambre entendra la déposition du témoin>

22 2-TCW-866, sur l'aéroport de Kampong Chhnang. Et la Chambre  
23 entendra ensuite un autre témoin, le 2-TCW-926, au sujet <> du  
24 site de barrage du 1er-Janvier.

25 La Chambre souhaite demander à présent aux co-procureurs quand

5

1 ces communications auront lieu, d'après "votre" requête? Et y  
2 aura-t-il ou non des conséquences sur les faits qui <seront>  
3 débattus dans le cadre du site de travail de Trapeang Thma?  
4 [09.11.24]

5 La Chambre donnera ensuite la parole aux équipes de défense et  
6 aux co-avocats pour les parties civiles pour répondre à ce qui  
7 aura été dit par les co-procureurs.

8 Chaque équipe disposera de dix minutes pour formuler ses  
9 remarques et commentaires.

10 La Chambre va ainsi donner en premier lieu la parole aux  
11 co-procureurs, afin qu'ils présentent leurs conclusions orales au  
12 sujet de la demande de communication - et les retombées de telles  
13 communications - sur le programme des audiences prévues par la  
14 Chambre aujourd'hui et les jours à venir, <à propos du chantier  
15 de Trapeang Thma>.

16 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

17 M. LYSAK:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Messieurs les juges, Mesdames, Messieurs les parties.

20 D'abord, j'aimerais <répondre à la> question <soulevée dans le>  
21 email qui a été envoyé vendredi au sujet des... du fond <et du  
22 calendrier> des communications.

23 [09.12.36]

24 Il y a à vrai dire deux types de documents qui ont été  
25 communiqués dans le cadre de ce dépôt. D'abord, il y a eu cinq



6

1 procès-verbaux d'audition du dossier 004, récents, qui présentent  
2 des informations pertinentes au vu <> du site de travail de  
3 Trapeang Thma.

4 Il y a un grand nombre d'auditions <de témoins> - qui ont eu lieu  
5 dans le cadre du dossier 004 - qui <ont> trait au district de  
6 Preah Netr <Preah,> et qui, donc, sont liées au barrage de  
7 Trapeang Thma.

8 Un peu plus tôt cette année, <plus> de soixante de ces  
9 procès-verbaux d'audition ont été communiqués - en mars et en  
10 avril.

11 Depuis, il y a cinq nouveaux procès-verbaux... cinq nouvelles  
12 auditions <par le BCJI> qui sont pertinentes au vu du sujet, qui  
13 nous ont été <signalées>, pour lesquelles nous avons reçu des  
14 traductions entre les mois de mai et <juillet> 2015.

15 Voilà donc en ce qui... pour ce qui a trait au premier groupe de  
16 documents.

17 Le groupe des communications <le plus important comporte> des  
18 demandes de constitution de partie civile, qui sont au nombre de  
19 47 - et qui viennent du dossier 004 - et qui sont liées ou qui  
20 évoquent le site de Trapeang Thma. Il y a deux choses à dire au  
21 sujet de ces demandes de constitution de partie civile.

22 [09.14.03]

23 Tout d'abord, en ce qui concerne le nombre de pages total qui ont  
24 été communiquées, si vous faites le total des pages des demandes  
25 de constitution de partie civile, le chiffre peut paraître très

7

1 élevé, il y aurait plus de 500 pages.

2 Mais, comme la Chambre le sait bien, la plupart des pages, dans  
3 une demande de constitution de partie civile, sont des  
4 formulaires, sont... ou contiennent des éléments liés à la  
5 procédure, avec des informations telles que l'adresse et autres  
6 informations <sur les demandeurs> - copie de carte nationale  
7 d'identité, et cetera.

8 Pour chacune des demandes de constitution de partie civile, il y  
9 a en général une page... ou deux pages qui sont ajoutées à la fin  
10 de la demande de constitution de partie civile, dans laquelle la  
11 partie civile décrit les informations relatives à ce qu'elle a  
12 vécu pendant le régime.

13 Donc, nous les avons passés en revue. Et, de ces 47 demandes de  
14 constitution de partie civile, il n'y a que 94 pages <de  
15 déclarations>, concrètement, <> des parties civiles.

16 Pour les cinq nouveaux procès-verbaux d'audition, <heureusement>,  
17 ils sont brefs, et donc, il y a à peu près 44 pages <au total>.

18 [09.15.39]

19 J'aimerais également dire que seule une partie de ces documents  
20 est liée à Trapeang Thma. Si vous prenez les demandes de  
21 constitution de partie civile, vous verrez qu'il y a peut-être un  
22 paragraphe sur les deux pages qui porte sur Trapeang Thma.

23 Mon premier commentaire serait qu'il n'y a pas autant de matériel  
24 à réviser qu'il pourrait y paraître <si on regarde les pages

25 ERN>.

8

1   Moi-même, j'étais au Canada ces trois dernières semaines, et  
2   donc, la première fois que j'ai vu ces nouveaux éléments, c'était  
3   vendredi. Et même, malgré le "jet lag", j'ai quand même réussi à  
4   pouvoir prendre connaissance de tous ces documents en un  
5   après-midi.

6   Deuxième chose que j'aimerais dire <> au sujet des demandes de  
7   constitution de partie civile, <c'est que> la date qui apparaît  
8   dans l'annexe que nous avons déposée, c'est la date à laquelle le  
9   document a été préparé et signé par la partie civile. Ce n'est  
10  pas la date à laquelle le document a été communiqué à notre  
11  bureau, ni la date à laquelle ce document a été versé au dossier.  
12  Une demande de constitution de partie civile, comme vous le savez  
13  bien, doit d'abord passer par tout un processus, à commencer par  
14  l'Unité des victimes, le formulaire est saisi dans une base de  
15  données, et il y a tout un processus - que je méconnaissais - qui  
16  doit avoir lieu avant que le document soit versé au dossier à  
17  proprement parler.

18  [09.17.15]

19  J'aimerais à présent <vous donner un exemple à propos du  
20  calendrier>. Si vous prenez la première demande de constitution  
21  de partie civile dans notre annexe, c'est-à-dire le numéro 2 dans  
22  le... le graphique, vous verrez que c'est... donc, le document  
23  E319/25.3.2 - je répète, E319/25.3.2 - vous verrez que dans  
24  l'annexe il y a la date du 1er juin 2013. Cette date, c'est la  
25  date à laquelle la demande de constitution de partie civile a été

9

1 signée par la partie civile. Le document a été traité par l'Unité  
2 des victimes le 27 juin 2014, un an plus tard. Et vous verrez  
3 qu'il y a un tampon <sur la page de couverture> - le tampon porte  
4 la date à laquelle la demande a été traitée par l'Unité des  
5 victimes.

6 Donc, cela a été signé en 2013, cela a été traité ensuite par  
7 l'Unité des victimes en juin 2014, et l'original en khmer a été  
8 communiqué et versé au dossier le 1er septembre 2014.

9 La traduction <en anglais> de cette demande de constitution de  
10 partie civile a été versée au dossier le 11 mars 2015.

11 [09.18.51]

12 Autre chose que j'aimerais vous dire. Dans notre annexe, <> un  
13 certain nombre de dates - il s'agit d'une <impression de notre  
14 base de données sur CaseMap®> - <> ne sont pas correctes. J'ai  
15 vérifié parce que, lorsque <vendredi, j'ai consulté> l'annexe,  
16 j'ai vu qu'il y avait un certain nombre de demandes qui portaient  
17 <2009, 2011 comme> dates, <> et ça me paraissait très tôt. <>  
18 Lorsque j'ai vérifié les dates, j'ai vu qu'il y avait 17 demandes  
19 qui avaient été répertoriées dans CaseMap®, comme datant de 2009  
20 ou <2011>, mais qui, en fait, <étaient datées ou> ont été signées  
21 par la partie civile en 2013. Il n'y a que deux demandes qui sont  
22 plus vieilles ou plus anciennes. Et, pour vous donner une idée  
23 des échéances ou du calendrier, je vais vous donner un exemple en  
24 particulier.

25 Le numéro 33 qui figure à notre annexe, c'est une demande de

10

1 constitution de partie civile, c'est une de ces deux demandes qui  
2 datent bel et bien de 2011. Elle <a été signée par la personne  
3 ayant formé une demande de constitution de partie civile le> 14  
4 juin 2011. Elle a été déposée par les avocats le 30 juin 2011.  
5 Elle a ensuite été traitée par l'Unité d'appui aux victimes le  
6 <13> novembre 2012 - et versée au dossier, puis communiquée aux  
7 parties, y compris nous, le 8 mai 2013, seulement. La traduction  
8 en anglais a été mise... a été disponible seulement en avril 2015.  
9 [09.20.42]

10 Donc, pour répondre à la question des échéances et du calendrier  
11 de travail, il faut comprendre que dans nos annexes, mis à part  
12 que certaines dates sont incorrectes, eh bien, les dates ne  
13 présentent pas la date à laquelle le matériel a été mis à  
14 disposition de notre bureau.

15 Ceci étant, nous comprenons tous que la situation est très loin  
16 d'être idéale, <à savoir que nous avons dû déposer cela la  
17 semaine précédant le début de ce segment du procès>. C'est  
18 quelque chose que nous ne voulons pas faire et c'est quelque  
19 chose que nous <aurions voulu> éviter.

20 Tout un chacun ici travaille avec des ressources limitées, y  
21 compris les personnes qui sont chargées de traiter et de déposer  
22 les demandes de constitution de partie civile. J'imagine que  
23 c'est pour ces raisons que les délais sont aussi longs entre le  
24 moment où la partie civile signe sa déclaration et le moment où  
25 le document est versé au dossier.

11

1 Ainsi, si vous prenez les dates, <les> traductions en anglais de  
2 ces demandes de constitution de partie civile sont... ont été mises  
3 à disposition en... à peu près, entre 2014 et 2015.

4 [09.21.56]

5 Cependant, notre bureau doit établir des priorités de travail.

6 Notre première priorité, dans le cadre des enquêtes et des  
7 communications pour le dossier 004, c'était les procès-verbaux  
8 d'auditions de témoins menées par le Bureau des co-juges  
9 d'instruction.

10 Ils nous ont marqués dès le départ, et ils nous ont paru être une  
11 source très importante d'éléments de preuve.

12 Notre premier effort a consisté à <nous> occuper de tous ces  
13 documents et à <> veiller à ce que les procès-verbaux communiqués  
14 soient pertinents.

15 Ensuite, venaient les <demandes de constitution de> parties  
16 civiles. Voilà pourquoi tout ceci est communiqué maintenant  
17 seulement et pas plus tôt cette année.

18 J'aurais aimé que nous ayons à disposition les ressources et les  
19 capacités pour pouvoir étudier toutes les demandes de  
20 constitution de partie civile à mesure qu'elles arrivaient, mais  
21 ce n'était pas possible. Si nous avions octroyé des ressources  
22 nécessaires à l'examen des mille demandes de constitution de  
23 partie civile du dossier 004, il nous aurait fallu priver  
24 d'autres aspects de notre travail des ressources nécessaires.

25 [09.23.16]

12

1 Voilà, j'espère, qui répond à votre première question, à savoir  
2 le fond de ce que nous communiquons et les conséquences en termes  
3 de calendrier de travail et d'échéance.

4 Je réponds à la deuxième partie: est-ce que cela nous empêche  
5 maintenant d'aller de l'avant?

6 Je ne pense pas.

7 Il y a près de cent procès-verbaux d'audition de témoins liés à  
8 Trapeang Thma qui ont été communiqués aux parties il y a un  
9 certain temps. Il y a ceux du dossier 002 disponibles depuis <>  
10 l'instruction. Et il y a également <ceux du dossier 004,> qui ont  
11 été communiqués en mars-avril de cette année.

12 Il y a également à peu près 84 autres documents, qui sont pour  
13 l'essentiel des entretiens du CD-Cam, certains qui viennent du  
14 dossier 002, d'autres qui font partie d'un groupe d'entretiens  
15 avec le CD-Cam appartenant à <notre> liste de documents de juin  
16 <2014>.

17 Il y a également 99 parties civiles qui ont présenté des  
18 formulaires d'informations supplémentaires ou qui ont présenté  
19 des demandes de constitution de partie civile dans le cadre du  
20 dossier 002 et qui ont trait à Trapeang Thma.

21 [09.24.37]

22 Pourquoi est-ce que je vous dis tout cela?

23 Eh bien, parce qu'il y a toute une mine d'informations  
24 disponibles pour les parties de longue date. Il est donc fort peu  
25 vraisemblable que cet ensemble de documents, comptant pour une

13

1 bonne partie des demandes de constitution de partie civile,  
2 contienne des informations <inconnues ou nouvelles,> qui auraient  
3 des grandes répercussions <pour nous ou les autres parties, lors  
4 des interrogatoires des témoins qui seront entendus sur Trapeang  
5 Thma>.

6 Il est peu concevable, étant donné qu'il y a déjà deux cents PV  
7 d'audition et cent demandes de constitution de partie civile  
8 portant sur Trapeang Thma, que ces nouvelles demandes de  
9 constitution de partie civile du dossier 004 apportent des  
10 éléments révolutionnaires.

11 Je les ai consultés - et je les décrirais comme corroborant ce  
12 qui a déjà été dit par <les centaines de> victimes <qui se sont  
13 déjà exprimées à propos de ce barrage>.

14 Alors, est-ce que cela va avoir des conséquences sur la marche à  
15 suivre <de cette semaine>?

16 Non.

17 Le seul document qui à mon avis pourrait être utilisé au cours  
18 des semaines à venir est une demande de constitution de partie  
19 civile qui vient du 2-TCW-908.

20 Ce document est le document numéro 48 sur notre annexe. Il s'agit  
21 d'un individu qui <est> cité à comparaître - et c'est le dernier  
22 qui devra comparaître <sur Trapeang Thma>. C'est le numéro 11 sur  
23 la liste. J'imagine donc qu'il <ne comparaitra pas avant> trois  
24 semaines.

25 J'espère que mon intervention répond à vos questions. Si vous en



14

1 avez d'autres, je me tiens à votre disposition.

2 [09.26.51]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Juge Lavergne, vous avez la parole.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Merci, Monsieur le Président, de me donner la parole.

8 Merci à M. le procureur pour ses explications.

9 J'ai personnellement une question. J'ai lu, donc, l'annexe qui  
10 est jointe, donc, à votre requête. Je note que pour un certain  
11 nombre de documents, il n'est pas fait mention de leur numéro ERN  
12 - ni en khmer, ni en anglais, ni en français.

13 Est-ce que vous pourriez nous donner quelques précisions  
14 concernant les versions de ces documents et celles qui sont  
15 disponibles en khmer, en anglais ou en français?

16 [09.27.36]

17 Je suppose que tous ces documents sont disponibles en khmer, mais  
18 je voudrais bien en être sûr. Et est-ce que vous pourriez nous  
19 dire combien sont disponibles en anglais et s'ils sont également  
20 tous disponibles en anglais et combien sont disponibles en  
21 français?

22 Puisque tout à l'heure, vous nous avez dit que, sur les  
23 constitutions de partie civile, il y avait à peu près 94 pages  
24 d'informations qui étaient pertinentes. Je suppose que ce sont 94  
25 pages d'informations en anglais.

15

1 Voilà, donc, c'est ma première question.

2 M. LYSAK:

3 Je vous remercie, Monsieur le juge.

4 Je ne sais pas exactement de quels documents vous parlez. La  
5 version des annexes que je suis en train de... que j'ai sous les  
6 yeux portent des ERN. Peut-être y a-t-il eu quelques erreurs. Il  
7 y a un faible nombre, peut-être un ou deux de ces documents qui  
8 ne sont qu'en khmer.

9 [09.28.47]

10 Il y a également un document qui n'est disponible qu'en anglais.  
11 Les autres, je pense, portent tous un ERN en khmer et en anglais,  
12 mais il faudrait que je le consulte. Je suis en train de le  
13 consulter à mesure que je vous parle. Et < dans > la version que  
14 j'ai sous les yeux, quasiment tous < ont > un ERN en khmer et en  
15 anglais. Un petit nombre, < > quant à lui, < dispose d'une  
16 traduction > en français.

17 J'observe que, dans le cadre du dossier 004, il y a d'abord une  
18 traduction vers l'anglais, et ensuite vers le français, tant pour  
19 les demandes de constitution de partie civile que pour les  
20 procès-verbaux d'audition.

21 Alors, je ne sais pas si vous faisiez référence à un document  
22 spécifique, un document en particulier, ou s'il y a peut-être un  
23 problème avec l'annexe qui a été versée au dossier. L'annexe que  
24 j'ai sous les yeux, en tout cas, porte les numéros ERN.

25 [09.29.47]

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Alors, le document auquel je faisais référence, c'est un document  
3 E319/25.3.

4 Je note que le document 4, le document 6, le document 8, le  
5 document 9, le document 11, 14 - un nombre relativement important  
6 de documents -, 17, 18, 19, 22, 28, 29, 36. Donc, un nombre  
7 significatif de documents ne mentionnent aucun numéro d'ERN.

8 C'est pour ça que j'avais quelques interrogations.

9 Je vois, par exemple, le 40, 42, 43, 45, 46, 49, 52. Donc, un  
10 nombre relativement significatif ne donnent pas d'indication de  
11 numéro d'ERN, ce qui m'amenait à me poser des questions sur la  
12 disponibilité de ces documents dans les différentes langues.

13 M. LYSAK:

14 Ils sont disponibles. Je vais regarder et vérifier ce qu'il s'est  
15 passé, mais je puis vous assurer qu'il y a une annexe qui a été  
16 préparée, c'était l'annexe originale qui a été déposée et qui  
17 porte des ERN pour tous ces documents.

18 [09.31.22]

19 Je ne sais pas pourquoi, vous, vous avez une version de l'annexe  
20 qui ne porte pas les ERN. Nous allons vérifier et nous allons  
21 vérifier les versions. Nous veillerons à ce que la version  
22 distribuée porte bien les ERN. Je ne sais pas pourquoi parce que,  
23 vraiment, l'exemplaire que j'ai sous les yeux a les colonnes des  
24 ERN remplies pour tous les documents, à l'exception de deux qui  
25 n'ont un ERN qu'en khmer, et un qui a un ERN <uniquement> en

17

1 anglais.

2 Mais je vais vérifier les versions. Je puis vous assurer que ce  
3 qui sera placé dans les dossiers électroniques, eh bien, pour les  
4 documents, il y a des traductions en khmer et en anglais, sauf  
5 trois qui ne sont disponibles qu'en une seule langue.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Je vous remercie pour ces précisions.

8 Je n'aurai pas d'autres questions à poser au procureur.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 La parole est maintenant donnée aux co-avocats principaux pour  
12 les parties civiles. Vous pouvez formuler vos observations  
13 concernant la demande des co-procureurs.

14 Vous avez la parole.

15 [09.32.44]

16 Me GUIRAUD:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Bonjour à tous.

19 Est-il possible que nous formulions nos observations après avoir  
20 entendu les observations de la Défense, pour que nous puissions  
21 éventuellement réagir à d'éventuelles requêtes ou demandes  
22 concrètes de la part de nos confrères?

23 Sinon, je peux bien évidemment me contenter d'observations  
24 générales et vous demander, Monsieur le Président, d'avoir  
25 éventuellement la parole en réponse à la Défense. C'est comme

18

1 vous le souhaitez.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre vous prie de formuler vos observations maintenant afin  
4 de procéder au plus vite. Comme vous le savez, ce sont les  
5 équipes de défense qui prennent la parole en dernier.

6 Me GUIRAUD:

7 Très bien, je vous remercie.

8 Nous avons de très, très courtes observations.

9 Il faut rappeler tout d'abord que nous... que nous sommes, Ang Pich  
10 et moi-même, les co-avocats principaux, dans la même situation  
11 que les avocats de la défense.

12 Nous n'avons pas accès aux dossiers 003 et 004. Et donc, nous  
13 avons découvert ces documents vendredi, comme les autres parties.  
14 Dans le "folder" qui nous a été mis à disposition, nous voyons  
15 qu'il y a 54 documents en khmer, 54 documents en anglais. Donc,  
16 nous sommes partis du principe que l'ensemble des documents était  
17 traduit en anglais et que seulement vingt documents étaient  
18 traduits en français.

19 Nous avons pris connaissance de ces documents vendredi  
20 après-midi. Nous nous en rapportons à la sagesse du tribunal  
21 quant à savoir si un report de l'audition de certains témoins de  
22 Trapeang Thma est nécessaire ou non.

23 [09.34.56]

24 Nous avons toujours été, je pense, mesurés dans nos observations  
25 au sujet de la question de la divulgation.

19

1 Nous comprenons, d'un côté, parfaitement les éventuelles  
2 objections et requêtes de la Défense, car chaque partie doit être  
3 en mesure de décider par elle-même et pour elle-même les  
4 documents et les informations qui lui paraissent importantes pour  
5 la conduite de ce nouveau segment.

6 Et, d'autre part, nous avons aussi coutume de rappeler ce qui est  
7 important pour nous, à savoir que le procès aille de l'avant de  
8 la manière la plus rapide possible.

9 Nous faisons donc confiance à la Chambre pour faire la balance de  
10 ces différents droits des parties au procès. Nous partons du  
11 principe que cette semaine peut aller de l'avant dans la mesure  
12 où nous avons un témoin sur "Kampong Chhnang Airport" et un  
13 témoin sur le barrage du 1er-Janvier.

14 Mais, encore une fois, nous nous en rapportons à la sagesse du  
15 tribunal sur ce point et comprenons les éventuelles objections  
16 des autres parties.

17 [09.36.11]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 La parole est maintenant aux équipes de défense - et, en premier,  
21 à l'équipe de Nuon Chea.

22 Vous avez la parole, et vous avez donc la possibilité de formuler  
23 des observations concernant la communication de ces nouveaux  
24 documents par le Bureau des co-procureurs.

25 Vous avez la parole.

20

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour, Messieurs les juges.

4 Bonjour à tous.

5 Je pense qu'il faudrait rajouter un petit peu de contexte à cette  
6 dernière communication de pièces.

7 Nous avons fait quelques calculs et nous constatons qu'il s'agit  
8 de la treizième communication depuis <la première, en> novembre  
9 2014. Ces treize communications de pièces concernent en tout 7744  
10 pages, plus environ 600 pages, et donc, en tout, près de 8500  
11 pages communiquées.

12 [09.37.40]

13 Pour vous rappeler d'autres communications de pièces précédentes,  
14 il y a, par exemple, le 20 mars 2015, où nous avons reçu environ  
15 2600 pages. La dixième communication, le <28> avril 2015, où nous  
16 avons reçu environ 1057 pages. Et, aujourd'hui, encore 600 pages.  
17 Ce qui nous donne en tout près de 8500 pages.

18 On a mentionné des ressources, alors, est-ce que la Défense a pu  
19 lire l'ensemble de ces nouveaux documents provenant des dossiers  
20 003 et 004?

21 Bien, tout ce que l'on peut dire pour répondre, c'est que nous  
22 avons pu les lire en diagonale. Nous avons eu un planning  
23 extrêmement chargé, surtout dans les derniers mois précédant les  
24 vacances judiciaires, nous avons dû préparer les trois audiences  
25 de la Cour suprême début juillet.

21

1 Alors, avons-nous été en mesure de lire en détail ces documents  
2 et de les évaluer en tant que pièces? La réponse à cette question  
3 est non.

4 Avons-nous été en mesure de débattre du contenu de ces documents  
5 communiqués et d'en discuter avec notre client?

6 Non.

7 [09.39.21]

8 Et, encore une fois, la veille de l'ouverture d'un nouveau  
9 segment du procès, on nous présente 600 pages supplémentaires. Il  
10 est tout simplement impossible pour nous de <prétendre avoir lu>  
11 ces documents.

12 J'ignore comment vous, les juges de la Chambre, vous y arrivez.

13 Nous ne sommes pas en mesure de le faire, étant donné les moyens  
14 que nous avons, comparés à ceux de l'Accusation. Ça, c'est la  
15 première chose que je voudrais dire.

16 Et, ensuite, je reste un peu perplexe quant au choix du moment.

17 J'ai écouté attentivement le co-procureur international sur la  
18 date... les dates <de dépôt> de ces demandes de parties civiles.

19 Et, même si on prend la date, par exemple, de la demande numéro 3

20 - le document 5/857 -, qui <n'est pas de 2009, mais> remonterait

21 à 2013, pourquoi a-t-on attendu deux ans avant de présenter cette

22 demande de cette partie civile?

23 Pourquoi avoir attendu <jusqu'à maintenant>? Je ne comprends pas

24 pourquoi on a attendu deux années supplémentaires.

25 [09.41.04]



22

1 Il y a d'autres documents qui ne sont pas des demandes de  
2 <constitution de> parties civiles. Et, là encore, le  
3 <calendrier>, on ne <le> comprend pas très bien. Il y a une  
4 audition effectuée par le Bureau des co-procureurs - je ne  
5 citerai pas le nom -, c'est un document qui est daté du <5> août  
6 2008. Alors, pourquoi l'avoir déposé sept années plus tard? Je ne  
7 comprends pas bien.

8 Ensuite, il y a une demande rogatoire datant de <septembre> 2011,  
9 qui est déposée maintenant, et, encore une fois, je reste  
10 perplexe.

11 Il en va de même pour les procès-verbaux d'audition de témoins du  
12 dossier 004. Je les ai parcourus. Il y en a un qui date de mars  
13 2015, un autre d'avril 2015, un autre du mois de mai 2015, 10  
14 juin 2015, avril 2015 à nouveau.

15 Alors, chacun savait que ce segment devait commencer avant les  
16 vacances judiciaires, et je ne vois pas pourquoi on nous présente  
17 ces procès-verbaux maintenant.

18 [09.42.38]

19 Je dirais donc que le terme "loin d'être idéal" est <peut-être  
20 l'euphémisme de l'année>. Nous n'avons tout simplement pas la  
21 possibilité d'interroger cette prochaine partie civile. <Il est  
22 évident que nous devons> parcourir ces nouveaux documents pour  
23 savoir s'il y a un impact sur les prochains témoins à  
24 comparaître.

25 Mais, tout d'abord, la première question qui se pose, c'est

23

1 pourquoi autoriser ces demandes de parties civiles à <rejoindre>  
2 ce dossier? Quelle est la pertinence sur le fond?  
3 Pourquoi les rajouter au dossier?  
4 Pourquoi ne pas simplement laisser aux juges et aux avocats des  
5 dossiers 003 et 004 traiter de ces demandes? Pourquoi ce besoin  
6 urgent de rajouter ces demandes de parties civiles au dossier  
7 002?  
8 Alors, bien sûr, je peux imaginer ce qui se trame derrière, cette  
9 hypothèse que les procès dans le dossier 003 et le dossier 004 ne  
10 voient jamais le jour. Et c'est probablement pour cette raison  
11 qu'on nous inonde de pièces provenant de ces dossiers 003 et 004.  
12 [09.44.18]  
13 Pour revenir à mes premières observations, sachant qu'en tout, il  
14 y a près de 8500 pages, je pense que, maintenant, il faut dire:  
15 "Stop, ça suffit." Les demandes des parties civiles doivent  
16 rester dans leurs dossiers d'origine, à savoir les dossiers 003  
17 et 004. Et, si la Chambre estime autrement, alors, bien  
18 évidemment, nous avons besoin de temps supplémentaire pour  
19 étudier ces documents que nous n'avons pas encore vus.  
20 Nous avons - entre guillemets - <la> "chance" <que,> mercredi et  
21 jeudi, nous avons deux témoins qui ne concernent pas <> ce  
22 segment.  
23 Donc, si on reporte la partie civile d'aujourd'hui et le témoin  
24 de demain, cela nous laisserait une semaine supplémentaire.  
25 Cela étant dit, il faut tout de même avoir les moyens et le temps

24

1 d'étudier correctement ces demandes de parties civiles, mais je  
2 pense que ce n'est pas vraiment la question de fond.

3 <Dernière remarque.> Les demandes de parties civiles ne sont pas  
4 de simples demandes. Dans le jugement du dossier 002/01, ces  
5 demandes ont constitué une partie importante des <éléments de  
6 preuve utilisés>. Et donc, suite à cette expérience dans le  
7 dossier 002/01, nous pensons qu'il faut accorder à ces demandes  
8 de parties civiles autant de poids que des dépositions de  
9 témoins.

10 [09.46.13]

11 Et nous avons vu également, dans cette phase du procès, que dans  
12 ces demandes de parties civiles il y a tout type d'erreurs et de  
13 défauts. On a entendu des témoins ici présents nier avoir dit ce  
14 qui a été écrit dans les documents. <> <Ils sont rédigés par des  
15 inconnus qui, parfois, n'ont aucune idée de ce qu'a vraiment dit  
16 la partie civile.> Donc, il faut faire très attention <avec ces  
17 demandes de constitution de parties civiles. Doit-on les accepter  
18 comme ça?> Lorsqu'on rajoute ces documents des parties civiles au  
19 dossier, on ne peut plus les enlever du dossier. Donc, il faut  
20 faire très attention.

21 Moi, je pense qu'il ne faut pas faire de différence entre une  
22 demande de partie civile et un procès-verbal d'audition de  
23 témoin.

24 Donc, Monsieur le Président, je vous invite à rejeter cette  
25 demande. Et sinon, si vous décidez de l'accepter, de nous

25

1 accorder au moins la journée d'aujourd'hui et de demain afin  
2 d'étudier ces <nouvelles> pièces.

3 Je vous remercie.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La défense de M. Khieu Samphan, vous avez la parole.

7 [09.47.25]

8 Me GUISSÉ:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Bonjour à vous, à la Chambre et à l'ensemble des parties.

11 Je dois dire, Monsieur le Président, que du côté de la défense de  
12 Khieu Samphan nous voyons ce problème de communication récurrent  
13 prendre des proportions alarmantes et qui pose un vrai problème  
14 en termes d'équité du procès.

15 Je trouve particulièrement léger de la part de M. le co-procureur  
16 ce matin de nous indiquer qu'en un après-midi, en gros, il est  
17 possible de faire le tour de ces 54 nouveaux documents.

18 Je pense que c'est un peu prendre à la légère ce qu'est le  
19 travail de la Défense, puisque, quand on communique des  
20 documents, il ne s'agit pas simplement de faire de la lecture  
21 bête et méchante, mais il s'agit de faire un vrai travail de  
22 défense, à savoir de croiser les informations qui sont obtenues  
23 avec d'autres éléments de preuve. Bref, il y a un travail  
24 d'analyse certain.

25 Donc, que M. le co-procureur reprenne un travail effectué par ses

26

1 collègues en amont et puisse passer rapidement sur les documents,  
2 c'est son choix et sa possibilité, mais qu'on ne demande pas à la  
3 Défense de bâcler ce travail.

4 Ça, c'est un premier point.

5 [09.48.45]

6 Le point le plus important, peut-être, est celui de ce glissement  
7 auquel nous assistons ces dernières semaines, ces derniers mois,  
8 devrais-je dire, sur l'introduction dans le cadre du procès 002  
9 de tout un tas d'éléments qui viennent d'une instruction qui est  
10 en cours. Et, quand je dis qu'une instruction est une instruction  
11 qui est en cours, j'insiste sur ce point, parce que, comme mon  
12 confrère de l'équipe de Nuon Chea vient de l'indiquer, il y a des  
13 équipes de défense dans les procès... dans les instructions 003 et  
14 004 en cours, avec des droits qui sont attachés aux personnes  
15 mises en examen ou en tout cas en cours d'enquête, ils auront la  
16 possibilité, s'ils le veulent, de faire des demandes d'actes, ce  
17 qui n'est pas notre cas ici aujourd'hui.

18 Donc, on nous demande l'introduction de plus en plus fréquente -  
19 mon confrère a rappelé les chiffres tout à l'heure - de documents  
20 pour lesquels, nous, nous n'avons... sur lesquels nous n'avons  
21 aucune prise.

22 [09.49.53]

23 Aujourd'hui, la question est de savoir quel est le but de la  
24 communication par les co-procureurs.

25 S'agit-il de documents qui sont susceptibles d'être à décharge?

27

1 Auquel cas ce serait intéressant que l'on puisse savoir lesquels  
2 et qu'on puisse savoir sur quels points. S'il s'agit simplement  
3 d'avoir de la preuve supplémentaire, est-ce que la preuve dans  
4 002 n'est pas suffisante?

5 Et, de ce que j'entends de ce qu'a indiqué M. le co-procureur ce  
6 matin, en gros, il nous dit: "Ah oui, bien, enfin, les documents,  
7 on peut les revoir rapidement, parce que de toute façon ils  
8 n'apportent rien d'extrêmement nouveau."

9 Bien, s'ils n'apportent rien d'extrêmement nouveau, pourquoi  
10 est-ce qu'il faudrait les intégrer dans ce procès? Pourquoi avoir  
11 à nouveau des tonnes et des tonnes d'éléments de preuve sur  
12 lesquels, encore une fois, nous n'avons pas de prise. Je rappelle  
13 que nous ne sommes pas partie aux instructions dans 003 et 004.  
14 Donc, ma première réflexion serait de dire, bien, si c'est si peu  
15 important que... comme M. le co-procureur l'a indiqué ce matin,  
16 bien, dans ce cas-là, qu'on ne les accepte pas, qu'on les  
17 rejette, et il n'y aura pas de problèmes de délai.

18 [09.51.03]

19 Et, ça, c'est le troisième point sur lequel je veux insister.

20 Nous nous retrouvons ces derniers mois dans la position d'être...  
21 de devoir quémander des délais supplémentaires pour examiner des  
22 documents qui sont susceptibles d'entraîner une condamnation pour  
23 nos clients.

24 Nous nous retrouvons dans la position de devoir, dans des  
25 conditions difficiles, en même temps que nous avons d'autres

28

1 tâches à mener dans le même temps... à devoir toujours nous plier,  
2 être toujours plus souples et travailler toujours dans des  
3 conditions les plus désagréables et les moins à même d'assurer la  
4 défense de nos clients parce que, eh bien, oui, il faut que le  
5 procès avance.  
6 Alors, moi, je n'ai pas de problème pour que le procès avance -  
7 c'est l'intérêt de mon client -, mais pas dans n'importe quelles  
8 conditions.  
9 Aujourd'hui, on vous dit: "54 documents, ah, bien, non, c'est 500  
10 pages, mais, en fait, il n'y en a que 94 qui sont utiles." Dixit  
11 M. le co-procureur. J'ai envie de dire, c'est peut-être la  
12 position de l'Accusation - moi, à l'instant T, je n'ai pas eu  
13 accès à ces documents. Nous devons signer, comme c'est le cas  
14 pour les documents venant de l'instruction... nous devons signer  
15 une décharge avant de pouvoir avoir accès à ces documents.  
16 [09.52.20]  
17 Donc, à ce jour, nous n'avions pas prévu d'être vendredi au  
18 bureau. Nous sommes là aujourd'hui, il n'y a qu'aujourd'hui que  
19 nous serons en mesure de signer cette décharge qui nous donnera  
20 accès à des documents, à des documents qui, pour la plupart  
21 d'entre eux, ne sont pas disponibles en français non plus. Donc,  
22 là, il y a une question aussi de délai d'examen, avec la  
23 nécessité de devoir croiser et travailler avec les personnes -  
24 qui travaillent en khmer et en anglais - de l'équipe. Ça, c'est  
25 un autre point.

29

1    Donc, aujourd'hui, on nous dit: "Ah, mais non... mais on peut quand  
2    même continuer sans problème, il n'y a pas de problème, ça ne  
3    sera pas... la Défense ne sera pas, en tout cas, empêchée de  
4    poursuivre, la Chambre peut poursuivre son travail comme si de  
5    rien n'était."

6    Alors, à quoi servent ces 54 documents si on peut continuer comme  
7    si de rien n'était?

8    Je le demande.

9    S'ils ne servent à rien, eh bien, on les exclut, un point, un  
10   trait.

11   S'ils servent à quelque chose, s'ils sont utiles et si les  
12   procureurs sont susceptibles de les utiliser, que ce soit  
13   maintenant ou plus tard, en demandant leur versement sur le  
14   fondement de 87.4, eh bien, il faut que la Défense ait le temps  
15   d'en prendre connaissance.

16   C'est le b.a.-ba du principe équitable, c'est le b.a.-ba de la...  
17   l'égalité des armes entre les parties.

18   [09.53.35]

19   Nous, aujourd'hui, nous sommes aveugles. Je vous parle de  
20   documents dont je n'ai vu que la description en annexe. Je ne  
21   sais pas quel est leur contenu. Je ne peux pas vous dire si, oui  
22   ou non, on peut poursuivre avec la partie civile.

23   Donc, une solution très simple, encore une fois, c'est d'écarter  
24   ces documents et qu'on arrête de faire rentrer dans le procès 002  
25   l'instruction de 003 et 004 en cours. Elle n'est pas terminée, on



30

1 ne sait pas ce qui peut se passer, on ne sait pas quelle demande  
2 d'acte pourrait avoir lieu pour demander à telle ou telle partie  
3 civile de venir préciser tel point - et, là encore, mon confrère  
4 Nuon Chea a indiqué... et on l'a été encore il y a quelques  
5 semaines, devant cette Chambre, un certain nombre de parties  
6 civiles ont montré à quel point certains des documents qui ont  
7 été remplis en leur nom n'étaient pas fiables.  
8 Et, aujourd'hui, on voudrait qu'on puisse les intégrer comme ça,  
9 sans que ces parties civiles aient un jour à déposer devant cette  
10 Chambre.  
11 [09.54.35]  
12 Donc, de deux choses l'une, soit il y a des éléments fondamentaux  
13 pour lesquels l'Accusation souhaite que ces documents soient...  
14 entrent au procès ou que ces témoignages soient entendus par la  
15 Chambre, ils font une demande, et, à ce moment-là, il y a un vrai  
16 travail de contradictoire.  
17 Je vois que je m'emballe, je parle un peu vite, je vais essayer  
18 de ralentir.  
19 Donc, soit il y a un vrai travail de contradictoire, il y a des  
20 personnes que l'Accusation entend... entend faire déposer devant la  
21 Chambre, et ils font une demande en ce sens. Mais il faut qu'on  
22 arrête de faire rentrer un nombre infini de déclarations écrites  
23 et d'éléments écrits pour... sur lesquels nous n'avons, encore une  
24 fois, extrêmement peu de prise.  
25 Une chose est claire, si vous décidez que ces éléments doivent

31

1 être communiqués, finalement, aux parties et doivent être... et  
2 peuvent être utilisés par les parties, il est clair qu'il est  
3 impossible d'entendre un quelconque témoin ayant rapport avec le  
4 site de Trapeang Thma. Ça, c'est très... il faut que ça soit très  
5 clair, il s'agit pas de continuer et de nous laisser, nous, à  
6 l'aveugle, avec un handicap par rapport aux co-procureurs.  
7 [09.55.54]  
8 Ensuite, une vraie question, je pense, sur laquelle il va falloir  
9 revenir, c'est la question, encore une fois, du poids qui devra  
10 être accordé aux déclarations que vous avez déjà admises en  
11 preuve par le biais de ce procédé, et, à la suite, les  
12 éventuelles requêtes qui seront faites par le procureur en ce  
13 sens. Mais, encore une fois, je pense qu'il faut bien se rappeler  
14 que nous sommes dans un procès dans lequel il y a une instruction  
15 et dans lequel M. Khieu Samphan a eu des droits et que, en ce  
16 moment, il y a une instruction qui est en cours, et on ne peut  
17 pas prendre pour argent comptant les déclarations qui sont encore  
18 susceptibles d'investigations dans les procès 003 et 004.  
19 Donc, soit un rejet total de ces nouveaux documents et nous  
20 pouvons continuer. Si vous souhaitez que l'on puisse se baser sur  
21 ces documents à un moment ou à un autre, il faut nous donner le  
22 temps de les examiner, et ce n'est pas deux jours d'audience  
23 aujourd'hui qui seront suffisants.  
24 Donc, soit il y a un vrai report, au moins d'une semaine, en plus  
25 des deux jours de cette semaine, de cette semaine en cours,

1 puisque nous n'avons pas de problème, évidemment, à continuer les  
2 témoins sur l'aéroport de Kampong Chhnang et sur le barrage du  
3 ler-Janvier, mais que l'on ne vienne pas nous dire que la  
4 communication est sans effet sur la préparation de la Défense,  
5 c'est faux. Mais, en tout cas, c'est une perspective qui est  
6 uniquement de l'Accusation.

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.57.43]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le co-procureur, allez-y.

11 M. LYSAK:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 D'abord, je voudrais, pour revenir à la question du juge  
14 Lavergne. Avant d'avoir déposé formellement ces documents, nous  
15 avons envoyé une version <préliminaire> de l'annexe, <afin de  
16 commencer à numéroter les documents>. Et je pense que le document  
17 que vous avez entre vos mains est la version préliminaire et non  
18 pas la vraie version que nous avons déposée. Donc, il y a bien  
19 une annexe contenant les ERN qui a été déposée.

20 Ensuite, <je souhaite répondre à propos du> moment à partir  
21 duquel la Défense aurait pu commencer à étudier ces documents.  
22 <On les lui a remis> vendredi <midi.> La défense de Nuon Chea a  
23 <répondu en disant qu'elle ne voulait pas ces documents. Qu'elle  
24 ne signerait pas la décharge. Qu'elle ne les accepterait pas  
25 avant lundi midi>.

33

1   Moi-même, j'ai étudié ces documents tout seul, vendredi  
2   après-midi, afin d'en prendre connaissance. <Je ne m'appuyais sur  
3   le travail de personne d'autre.>  
4   [09.59.06]  
5   La Défense a refusé... la défense de Nuon Chea a refusé de les  
6   prendre vendredi.  
7   L'équipe de Khieu Samphan n'a même pas répondu à notre email,  
8   envoyé vers midi, vendredi, leur proposant ces documents.  
9   Il ne s'agit pas ici d'une demande de verser ces documents au  
10  dossier, c'est une communication. Il s'agit de dire que ces  
11  déclarations des parties civiles <du dossier> 004 <> sont  
12  <disponibles> si la Chambre et les parties souhaitent les  
13  examiner.  
14  Nous n'avons pas l'intention de <faire admettre> ces documents <>  
15  sauf, peut-être, <les documents qui concernent> le témoin qui va  
16  comparaître. Je pense qu'il y a des parties qui voudront  
17  s'appuyer sur ce document.  
18  Il est vrai que nous avons beaucoup de demandes de parties  
19  civiles, de déclarations de témoins qui ne comparaitront pas ici  
20  devant la Chambre, qui existent déjà et qui corroborent d'autres  
21  pièces. Et donc, il s'agit simplement, <ici,> de dire que ces  
22  documents <sont disponibles>. Et, si l'une quelconque des parties  
23  s'intéresse à tel ou tel individu, <elle aura> la possibilité de  
24  demander sa comparution. C'est une possibilité qui doit exister.  
25  [10.00.38]

34

1 Si la Défense souhaite qu'on cesse de communiquer ce type <> de  
2 demande de partie civile, c'est avec plaisir qu'on cessera de le  
3 faire, mais il faudrait qu'il y ait une renonciation très claire  
4 de la part de la Défense. Et ainsi, au lieu de faire ce que nous  
5 avons fait ici, c'est-à-dire de <divulguer tous les entretiens  
6 et> l'ensemble des demandes de parties civiles, <> nous pourrions  
7 continuer à communiquer des documents <liés aux personnes  
8 appelées à venir déposer.> Et, bien sûr, s'il y avait une  
9 <constitution de partie civile> à décharge, nous la  
10 communiquerions également. <De même, s'il y avait quelque chose  
11 ayant une signification importante.>

12 Ce que nous avons choisi de faire ici, c'est de communiquer  
13 toutes les demandes de parties civiles concernant le barrage de  
14 Trapeang Thma afin que celles-ci soient disponibles. C'est une  
15 question d'équité, ce n'est pas destiné à faire verser l'ensemble  
16 de ces documents au dossier. <Il s'agit d'une distinction de  
17 taille.>

18 Ensuite, l'audition de 2008 effectuée par le Bureau des  
19 co-procureurs, cette <divulgation> a eu lieu alors que <certain  
20 membres> de notre équipe n'étaient pas ici. Nous ne l'avons pas  
21 communiquée avant parce qu'il n'y avait pas <d'informations  
22 substantielles concernant> Trapeang Thma. C'est une personne qui  
23 a dit avoir eu connaissance de l'existence du site, mais,  
24 ensuite, <a> dit qu'il ignorait quoi que ce soit à son sujet.

25 [10.02.14]

35

1    Donc, nous avons voulu communiquer tout ce qui existait sur  
2    Trapeang Thma, mais pas des documents <où quelqu'un évoque  
3    Trapeang Thma, mais> n'apporte pas d'informations. Le document de  
4    2008 ne contient pas d'informations vraiment pertinentes, donc,  
5    finalement, on n'aurait pas dû le communiquer.

6    Voilà, je crois que j'ai répondu à ce qui avait été soulevé, à  
7    moins que vous n'ayez d'autres questions.

8    M. LE PRÉSIDENT:

9    juge Lavergne, vous avez la parole.

10   M. LE JUGE LAVERGNE:

11   Juste une précision que je souhaiterais voir apporter par le  
12   Bureau des procureurs. Quel est ce document, quel est son numéro  
13   sur la liste des documents en annexe, le document de 2008 dont  
14   vous nous dites qu'il n'aurait pas dû être communiqué parce qu'en  
15   réalité il n'est pas pertinent?

16   Est-ce que c'est le premier, le D1.3.11.3?

17   [10.03.30]

18   M. LYSAK:

19   <Oui.> Les documents sont classés par ordre alphabétique en  
20   fonction de leur nom - le nom de cette personne, oui, c'est <le  
21   premier> qui apparaît. Il n'y a rien qui ait été mal communiqué.

22   <Je l'ai lu vendredi.> Le témoin dit qu'ils ont participé à  
23   l'édification du barrage de Trapeang Thma. Et ensuite, on <lui>  
24   demande quelles étaient les conditions, il répond: "Je n'ai pas  
25   participé aux travaux."

36

1 Pour moi, <> si j'avais été là au moment de cette communication,  
2 nous n'aurions pas procédé à une telle communication, tout  
3 simplement parce que cette information ne semble pas avoir de  
4 poids. Voilà pourquoi je parlais du document de 2008. La raison  
5 pour laquelle cela n'a pas été communiqué plus tôt est tout  
6 simplement parce que nous l'avions révisé, nous l'avions passé en  
7 revue, nous avons décidé qu'il était dénué de pertinence. Et,  
8 pour une raison ou une autre, ce document a été rajouté à  
9 l'ensemble des documents.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Est-ce que d'autres parties souhaitent intervenir?

12 Ça ne semble pas être le cas.

13 (Discussion entre les juges)

14 [10.05.41]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre tient à remercier toutes les parties de leurs  
17 conclusions, c'est-à-dire leurs conclusions au sujet des  
18 communications <de témoignages> du dossier 004 au dossier 002 -  
19 deuxième procès - <demandées par l'Accusation>.

20 La Chambre va à présent observer une pause, et l'audience  
21 reprendra à 10h40.

22 Pendant cette pause, la Chambre va délibérer, les juges vont  
23 délibérer entre eux.

24 (Suspension de l'audience: 10h06)

25 (Reprise de l'audience: 11h04)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir.

3 La Chambre souhaite informer les parties et le grand public que

4 <la demande> présentée par les co-procureurs ce matin <et les

5 remarques faites> par les parties au procès ont fait l'objet de

6 délibérations par les juges pendant la pause.

7 Cependant, il n'a pas été possible de se mettre d'accord.

8 Davantage de temps est nécessaire pour pouvoir se prononcer.

9 C'est pourquoi nous allons lever l'audience pour ce matin. Nous

10 reprendrons l'audience à 13 heures cet après-midi.

11 Personnel de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle

12 provisoire au sous-sol et veillez à ce qu'il soit de retour à

13 l'audience cet après-midi avant 13 heures.

14 Suspension de l'audience.

15 (Suspension de l'audience: 11h05)

16 (Reprise de l'audience: 13h10)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir.

19 Reprise des débats.

20 Et, avant d'entendre la partie civile, la Chambre décide d'une

21 réorganisation du calendrier concernant les audiences consacrées

22 à Trapeang Thma suite à la communication de pièces par

23 l'Accusation.

24 Nous devons commencer à examiner les éléments de preuve <à

25 propos de Trapeang Thma,> en entendant la partie civile



1 2-TCCP-220. Cependant, le vendredi 24 juillet 2015, le  
2 co-procureur international a communiqué des documents identifiés  
3 comme étant pertinents par rapport au site de travail de Trapeang  
4 Thma.

5 Après avoir entendu les observations orales des parties, ce  
6 matin, sur l'impact de cette communication, la Chambre décide de  
7 poursuivre et de maintenir l'audition de TCCP-220 aujourd'hui -  
8 suivie <> du témoin 2-TCW-858.

9 Conformément à la pratique préalablement établie par la Chambre,  
10 les pièces communiquées par le co-procureur international ne sont  
11 pas encore versées au dossier 002. Pour ce faire, il faudrait une  
12 demande répondant aux exigences de la règle 87 du Règlement  
13 intérieur. Aucune demande de la sorte n'a été formulée. Et donc,  
14 aujourd'hui, la Chambre se contente de constater cette  
15 communication qui permet à l'ensemble des parties d'avoir accès  
16 aux documents.

17 [13.13.12]

18 Quant à l'impact de cette communication sur le calendrier, la  
19 partie civile 2-TCCP-220 est ici présente et a fait un long  
20 voyage pour être aux CETC. Le témoin 2-TCW-858 a également été  
21 conduit à Phnom Penh. Reporter leur comparution poserait des  
22 difficultés d'ordre pratique.

23 Si, à l'avenir, une demande motivée devait être formulée  
24 démontrant que les parties ont souffert de la communication faite  
25 par le co-procureur international, à ce moment-là, ces personnes

39

1 pourront être re-citées à comparaître une nouvelle fois.

2 Après avoir entendu le témoin 2-TCW-858, la Chambre entendra la  
3 comparution du témoin 2-TCW-866 concernant l'aéroport de Kampong  
4 Chhnang, et ensuite le témoin 2-TCW-926 au sujet du barrage du  
5 ler-Janvier. Ce sont des personnes ayant déjà été sélectionnées  
6 par la Chambre, mais qui n'étaient pas disponibles et qui n'ont  
7 pas pu comparaître plus tôt cette année. Et leur comparution  
8 n'est pas impactée par cette communication récente.

9 [13.14.53]

10 Quant à la semaine prochaine, la Chambre estime que les parties  
11 doivent disposer de temps pour étudier, examiner, les documents  
12 communiqués avant de poursuivre la comparution des témoins  
13 concernant le barrage de Trapeang Thma. Pour cette raison, et  
14 étant donné qu'il s'agit de la dernière communication dans une  
15 série de communications de pièces, et que les parties ont été  
16 extrêmement occupées par des audiences de la Cour d'appel - les  
17 audiences en appel, en début du mois -, la Chambre va modifier le  
18 calendrier pour la semaine prochaine. La Chambre constate  
19 également que deux des juges ne seront pas disponibles la semaine  
20 prochaine.

21 Et donc, après avoir entendu le témoin <2-TCW-226 (sic)>, il n'y  
22 aura pas d'audience la semaine prochaine. Et ceci met fin à la  
23 décision de la Chambre.

24 Huissier d'audience, merci d'accompagner la partie civile

25 2-TCCP-220 devant le prétoire.

40

1 Et des membres de l'équipe du TPO accompagneront cette partie  
2 civile pendant sa comparution.

3 (La partie civile 2-TCCP-220, M. Sen Sophon, est <accompagnée>  
4 dans le prétoire)

5 [13.17.34]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE PRÉSIDENT:

8 Bonjour, Monsieur la partie civile.

9 Q. Comment vous appelez-vous?

10 M. SEN SOPHON:

11 R. Je m'appelle Sen Sophon.

12 Q. Merci, Monsieur Sen Sophon.

13 Quelle est votre date de naissance?

14 R. Je suis né le 3 mai 1960.

15 Q. Merci.

16 Où êtes-vous né?

17 R. Je suis né dans le village de Os Tuk, <commune de> Kampong

18 Preang, <district de Sangkae,> dans la province de Battambang.

19 [13.18.32]

20 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

21 R. J'habite au village de Phsar Kandal, dans la commune de

22 Poipet, dans le district de Poipet, dans la province de Banteay

23 Meanchey.

24 Q. Quel est votre métier?

25 R. Je suis ouvrier.

41

1 Q. Comment s'appellent vos parents?

2 R. Mon père s'appelle Sokh Yon et ma mère Sanh Sal.

3 Q. Merci.

4 Et quel est le nom de votre épouse et combien d'enfants

5 avez-vous?

6 R. Elle s'appelle Lao Tan (phon.). Nous avons quatre enfants

7 ensemble.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 À la fin de votre déposition, vous aurez la possibilité de  
11 prononcer une déclaration sur les préjudices que vous avez subis  
12 pendant la période du Kampuchéa démocratique, si vous le  
13 souhaitez.

14 La Chambre informe l'ensemble des parties et les membres du  
15 public que la partie civile est accompagnée d'un membre de TPO,  
16 Sieng Hun Taing, qui est habilité par la Chambre à s'asseoir à  
17 côté de la partie civile afin de lui apporter un soutien,  
18 conformément à la demande de la partie civile.

19 <> Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur, les  
20 co-avocats principaux pour les parties civiles auront la parole  
21 en premier pour poser des questions à la partie civile. En tout,  
22 les co-procureurs et les co-avocats principaux des parties  
23 civiles disposeront d'une demi-journée.

24 Vous avez la parole.

25 [13.21.10]

1 Me PICH ANG:

2 Bonjour. Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à tous.

3 Pour M. Sen Sophon, c'est l'avocat Hong Kimsuon qui va interroger  
4 la partie civile.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, allez-y. Allez-y, Maître Hong Kimsuon.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me HONG KIMSUON:

9 Bonjour, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Messieurs les juges.

11 Bonjour à tous ici au prétoire et aux membres du public, et à  
12 tous ceux qui écoutent et qui suivent ces audiences.

13 Bonjour, Monsieur Sen Sophon.

14 Je m'appelle Me Hong Kimsuon.

15 Et je vais vous poser des questions concernant votre expérience  
16 personnelle entre <le 17 avril> 1975 et le 6 janvier 1979.

17 [13.22.25]

18 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre où vous habitiez avant le 17  
19 avril 1975?

20 M. SEN SOPHON:

21 R. Avant le mois d'avril 1975, j'habitais à Phnom Penh, au lot  
22 numéro 3, <dans le quartier de Ou Ruessei>.

23 Q. Merci.

24 Habitez-vous avec vos parents ou étiez-vous seul?

25 R. J'habitais avec mes parents et mes frères et sœurs.

1 Q. Il y avait combien de personnes qui habitaient dans votre  
2 foyer à l'époque?

3 R. Nous étions six.

4 Q. Pourriez-vous donner des détails?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur la partie civile, merci d'utiliser le micro.

7 M. SEN SOPHON:

8 R. Il y avait mes <deux pères (sic)>, moi-même, et mes <trois>  
9 jeunes frères et sœurs. Nous étions six en tout.

10 [13.23.59]

11 Me HONG KIMSUON:

12 Q. <Vous avez dit "deux pères"> - il s'agit bien de votre père et  
13 de votre mère?

14 R. Oui. Il y avait ma mère, mon père, mes trois frères et sœurs  
15 et moi-même.

16 Q. Le 17 avril 1975, les membres de votre famille et vous-même,  
17 vous résidiez toujours au même endroit ou vous résidiez ailleurs  
18 à cette date?

19 R. Pourriez-vous répéter la question?

20 Q. Ma question est la suivante: le 17 avril 1975, est-ce que...  
21 votre famille est-elle partie habiter ailleurs? A-t-elle quitté  
22 Phnom Penh?

23 R. Le 17 avril 1975, les Khmers rouges ont attaqué Phnom Penh.  
24 Ils ont pris le contrôle de la ville. Et les soldats des Khmers  
25 rouges nous ont dit de quitter Phnom Penh, qu'il fallait <>

1 quitter la ville en l'espace de trois jours. Ce n'est que le <17>  
2 avril 1975, <1976,> que nous avons quitté la ville.

3 [13.25.46]

4 Q. Votre réponse n'est pas claire.

5 Vous avez dit que les Khmers rouges sont entrés dans Phnom Penh  
6 le 17. Je voudrais savoir <> si vous êtes allés autre part le 17.

7 Ou, sinon, vous avez quitté la ville à quelle date?

8 R. Je suis parti le 16 avril.

9 Q. Je ne comprends pas votre réponse. Ce n'est pas clair.

10 Vous avez dit que les Khmers rouges sont entrés dans Phnom Penh  
11 le 17, vous dites ne pas être parti le jour même.

12 Je voudrais savoir, après le 17 avril 1975, vous et les membres  
13 de votre famille, êtes-vous partis habiter ailleurs?

14 R. Nous avons quitté Phnom Penh pour le district de S'ang, le  
15 village de Preaek Reang, dans le district de S'ang.

16 Q. Si vous ne comprenez pas ma question, n'hésitez pas à me  
17 demander de la reformuler avant de donner votre réponse.

18 Je vous ai donc posé des questions sur votre <voyage depuis>  
19 Phnom Penh. Vous êtes allé à un autre endroit, et j'ai besoin de  
20 savoir à quelle date exactement vous avez quitté la ville.

21 Et vos réponses ne sont pas claires. Vous avez dit être parti le  
22 16, mais, le 16, c'est avant le 17 avril.

23 Pourriez-vous essayer de vous rappeler à quelle date précisément  
24 avez-vous quitté Phnom Penh?

25 [13.28.00]

45

1 R. Je suis désolé. En fait, donc, nous avons quitté la ville le  
2 18 avril.

3 Q. Merci.

4 Donc, vous avez quitté Phnom Penh pour le district de S'ang,  
5 <dans la province de Kandal.> Quel mois êtes-vous arrivé à S'ang?

6 R. Je suis arrivé à S'ang au mois de mars... non, pardon, c'était  
7 au mois de mai.

8 Q. Écoutez bien mes questions avant de répondre.

9 Je vais passer à la question suivante, et je vais faire référence  
10 au document E3/4821, à savoir votre demande <de> constitution de  
11 partie civile - c'est un document qui existe en khmer et en  
12 anglais.

13 Et vous décrivez votre évacuation en 1976. Vous rappelez-vous  
14 avoir été à nouveau évacué en 1976 vers un autre endroit?

15 R. Nous avons été évacués du village de Preaek Reang vers la  
16 province de Battambang.

17 [13.30.18]

18 Q. Pouvez-vous nous donner des détails? À quelle époque avez-vous  
19 été transférés de Preaek Reang vers la province de Battambang? Et  
20 qui a donné l'ordre de vous transférer là-bas?

21 R. C'est le chef de village qui a annoncé que nous devions partir  
22 et aller à S'ang-Preaek Touch pour rejoindre d'autres familles et  
23 que, ensuite, on nous <renverrait> à Phnom Penh.

24 Q. Êtes-vous parti seul ou accompagné par des membres de votre  
25 famille?



46

1 R. Toute la famille est partie ensemble, avec <d'autres 17-Avril>  
2 qui nous ont accompagnés.

3 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quand vous avez été transférés  
4 vers la province de Battambang? Vous êtes allés vers quel village  
5 ou quel endroit?

6 R. Nous avons été envoyés au village de Bat Trang, dans le  
7 district de Preah Netr Preah.

8 Q. Et vous souvenez-vous du nom du secteur et de la zone?

9 R. C'était dans le secteur ou la région 5.

10 Q. Savez-vous quel était le nom de la province ou de la zone à  
11 l'époque?

12 [13.32.24]

13 R. Je l'ignore. Je ne sais pas où cela se trouvait. J'ai dû  
14 effectuer un long voyage par véhicule.

15 Q. Parlez-moi de votre voyage entre Preaek Reang <et Bat Trang,  
16 dans le district de> Preah Netr Preah. Comment vous êtes-vous  
17 rendu à Preah Netr Preah? Y êtes-vous allé par bateau ou y  
18 êtes-vous allé à pied? Quel était le moyen de transport?

19 R. Après avoir quitté le village de Preaek Reang, <nous portions  
20 nos nattes et moustiquaires, nous avons traversé un terrain sur  
21 cinq kilomètres>. Et puis, ensuite, nous sommes arrivés à  
22 S'ang-Preaek Touch.

23 Q. Poursuivez. Donnez-nous davantage de détails.

24 R. Lorsque nous sommes arrivés à S'ang-Preaek Touch, il y avait  
25 vingt véhicules. Tous les gens ont été appelés à prendre place à

47

1 bord des véhicules. Une fois tout le monde monté à bord, les  
2 véhicules sont partis. Les véhicules sont passés par Phnom Penh.  
3 Les gens avaient des doutes <car on nous avait dit que nous  
4 étions envoyés à Phnom Penh, alors pourquoi nous emmener plus  
5 loin? Nous nous disions> les uns aux autres que, peut-être, on  
6 <nous> avait menti. Et les véhicules se dirigeaient vers Preaek  
7 <Pnov>.

8 À ce moment-là, <les deux premiers> du convoi <> se sont arrêtés  
9 <deux heures à Preaek Pnov> pour attendre que d'autres véhicules  
10 les rejoignent. <Les dix-huit autres sont arrivés. C'était  
11 l'après-midi. J'ai demandé pourquoi ils avaient mis tant de  
12 temps. On m'a répondu qu'ils avaient été contraints de faire un  
13 détour parce qu'on ne voulait pas que les gens voient la  
14 situation dans Phnom Penh.>

15 <Moi, je suis passé par Phnom Penh et> je n'ai vu personne dans  
16 <la ville>. Il n'y avait que des ordures dans la ville. Je n'ai  
17 vu que quelques <soldats qui> marchaient dans la ville.

18 [13.35.04]

19 Q. Je voudrais que vous <parliez> à la Chambre <de votre arrivée>  
20 à Battambang. <> Que s'est-il passé?

21 R. Nous sommes arrivés à la gare de Battambang. On nous a dit de  
22 prendre place à bord du train. On nous a dit qu'il n'était pas  
23 possible de prendre la route, parce que la route <pour Serei  
24 Saophoan> était coupée. Nous sommes allés plus loin encore,  
25 jusqu'à Sisophon. Et, lorsque nous sommes arrivés à Sisophon - à

48

1 Serei Saophoan -, nous avons vu qu'il y avait <une dizaine de>  
2 tracteurs <qui étaient là pour nous transporter>.

3 Q. Permettez que je revienne en arrière. Lorsque vous avez pris  
4 place à bord du véhicule, à Preaek Reang, et que le véhicule est  
5 parti à Battambang, à ce moment-là, vous a-t-on autorisés à  
6 prendre avec vous des biens, comme, par exemple, du riz, <des  
7 marmites> ou d'autres outils importants? <Vous ont-ils distribué  
8 de la nourriture pendant le trajet?>

9 R. On ne nous a donné ni riz ni outils. Nous ne pouvions prendre  
10 avec nous que le riz que nous avons amené du village.

11 Q. Les véhicules se sont-ils arrêtés le long de la <route> pour  
12 que les gens puissent aller se soulager ou puissent cuisiner afin  
13 de se sustenter?

14 [13.36.54]

15 R. Lorsque les véhicules sont passés à <> Kampong Chhnang, ils se  
16 sont arrêtés un bref moment. Ensuite, les véhicules ont poursuivi  
17 leur route jusqu'à arriver à Battambang, dans la province de  
18 Battambang.

19 Q. <De Preaek Reang> à Battambang, puis <> Serei Saophoan, <et de  
20 Serei Saophoan au village de Bat Trang, dans le district de Preah  
21 Netr Preah, secteur 5,> combien de temps vous a-t-il fallu? <>

22 R. Il nous a fallu deux jours et une nuit.

23 Q. Vous et votre famille, avez-vous vécu à Bat Trang jusqu'à la  
24 fin du régime?

25 R. Ma famille et moi avons vécu à Bat Trang jusqu'à la fin, à la

1 chute du régime.

2 Q. Je vous remercie.

3 En 1976, vous avez dit que vous habitiez au village de Bat Trang,  
4 district de Preah Netr Preah. <> <Dans quel groupe étiez-vous et>  
5 où travailliez-vous, à l'époque? <>

6 R. Le chef de village m'a dit de faire partie du groupe des gens  
7 d'âge moyen pour effectuer des <labours>.

8 [13.38.57]

9 Q. Vous évoquez un groupe, votre groupe, de quel groupe  
10 s'agissait-il? <Était-ce un groupe de jeunes ou d'adultes?>

11 R. C'était le groupe des adultes ou le groupe des gens d'âge  
12 moyen.

13 Q. Ainsi, vous faisiez partie de ce groupe. Vous avez dit que  
14 vous travailliez dans les champs. Pendant combien de temps  
15 avez-vous travaillé dans ce groupe?

16 R. On m'a dit d'aller labourer les champs pendant un an, afin de  
17 préparer des terres sur lesquelles nous pourrions cultiver du riz  
18 et <du manioc>.

19 Q. J'aimerais savoir comment étaient les rations alimentaires  
20 tandis que vous étiez dans ce groupe.

21 Comment étaient les rations alimentaires?

22 R. Nous n'avions pas suffisamment à manger pour tous. Nous ne  
23 recevions que deux boîtes de riz pour quinze personnes. <Nous  
24 mangions du gruau.>

25 Q. Et qu'en est-il des conditions de travail et des horaires de

50

1 travail? Pourriez-vous nous dire quels étaient les quarts de

2 travail?

3 [13.40.39]

4 R. Tout le monde devait se lever à 2 heures <du> matin. Nous  
5 amenions <le bétail> dans les champs, nous travaillions dans les  
6 champs très tôt le matin, et nous devions travailler jusqu'à  
7 11h30. Après cela, nous pouvions <avoir du gruau>.

8 Q. Vous avez dit que vous étiez dans le groupe des adultes, le  
9 groupe d'âge moyen. Avez-vous jamais vu quelqu'un de votre groupe  
10 se faire arrêter?

11 R. Non, je n'en ai jamais été témoin.

12 Q. Je vous remercie.

13 Je passe à présent à 1977.

14 Dans le document E3/4821, vous dites que vous avez été intégré  
15 dans une unité itinérante, et vous évoquez cette période.

16 Pourriez-vous dire à la Chambre où l'on vous a demandé de  
17 travailler lorsque vous étiez dans l'unité itinérante?

18 R. Le chef de la coopérative nous a rassemblés - <nous, les  
19 jeunes> - pour créer un groupe afin d'aller construire le  
20 réservoir de Trapeang Thma.

21 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment votre groupe a  
22 été envoyé pour construire le réservoir de Trapeang Thma?

23 [13.42.50]

24 R. C'était en 1977.

25 Q. Vous souvenez-vous de l'endroit où était situé le site de

51

1 Trapeang Thma, du nom du district ou du secteur?

2 R. C'était Phnum Srok pour le district, secteur 5.

3 Q. Je vous remercie.

4 Quelles étaient vos tâches et quelles étaient les conditions de  
5 travail à l'époque?

6 R. Nous devions... nous avons le quota de trois mètres cubes <de  
7 terre> par jour à respecter.

8 Q. Et quels étaient les horaires de travail? Pendant combien  
9 d'heures deviez-vous travailler?

10 R. À 4 heures du matin, le chef d'unité sonnait la cloche. Tout  
11 le monde se réveillait et allait transporter la terre. Nous  
12 devions travailler jusqu'à 11h30. Après cela, on nous autorisait  
13 à manger de la bouillie.

14 [13.44.28]

15 Q. Et l'après-midi, qu'en est-il? À partir de quel moment  
16 deviez-vous travailler et à quel moment pouviez-vous vous  
17 reposer?

18 R. Nous reprenions le travail à 13 heures l'après-midi et nous  
19 devions travailler jusqu'à 21 heures ou 22 heures le soir. Si  
20 nous n'arrivions pas à venir à bout de notre quota de travail,  
21 alors, il fallait faire de son mieux pour quand même le terminer.

22 Q. Vous souvenez-vous exactement de l'endroit sur le site où l'on  
23 vous a demandé de travailler?

24 R. J'ai reçu l'instruction d'aller travailler à Spean Sraeng.

25 Q. Je vous remercie.

52

1 J'aimerais maintenant revenir en arrière. Vous avez dit que le  
2 quota de travail était trois mètres cubes par travailleur par  
3 jour. J'aimerais savoir si ce quota de travail était bien le même  
4 pour tous.

5 R. Les quotas étaient différents. À certains, on demandait de  
6 transporter trois mètres cubes de terre, à d'autres, trois et  
7 demi, et, à d'autres encore quatre mètres cubes. <Ceux qui  
8 étaient assignés au "champ de bataille sur le front" - comme on  
9 disait - devaient atteindre quatre mètres cubes par jour.> À moi,  
10 on m'avait demandé... on m'avait fixé le quota de trois mètres  
11 cubes de terre par jour.

12 [13.46.23]

13 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi, à vous, on ne vous  
14 avait demandé que trois mètres cubes par jour?

15 R. Parce que je faisais partie <du "champ de bataille de  
16 l'arrière">.

17 Q. Mais vous avez dit que l'on vous a demandé de travailler à  
18 Spean Sraeng, à cette époque-là. Pouvez-vous dire à la Chambre  
19 si, entre l'endroit où vous preniez la terre et l'endroit où vous  
20 déposiez la terre, il y avait une longue distance?

21 R. C'était à peu près à quinze mètres de l'endroit où je déposais  
22 la terre que je transportais.

23 Q. Et pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la hauteur et  
24 quelle était la largeur du barrage?

25 R. <Les dimensions du barrage variaient.> Là où je travaillais,

1 sur la crête, c'était à peu près trente mètres, <le barrage  
2 faisait quinze mètres de haut> et la base était d'à peu près  
3 cinquante mètres.

4 Q. J'aimerais savoir s'il y avait <beaucoup d'unités mobiles  
5 d'hommes et de> femmes <travaillant là où vous étiez posté>?  
6 [13.48.20]

7 R. Il y en avait beaucoup. Je pouvais <en> voir <beaucoup>  
8 travailler à la base du barrage et également sur d'autres sites.

9 Q. J'aimerais vous poser une question sur le dortoir, sur  
10 l'endroit où vous dormiez.

11 Est-ce qu'il y avait des abris ou... des abris en bonne et due  
12 forme ou des maisons qui étaient construites pour les  
13 travailleurs des unités itinérantes?

14 R. Un grand hall avait été construit. Il n'était pas très haut,  
15 il était juste <assez élevé> pour que nous puissions y <entrer  
16 et> dormir.

17 Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé sur le site de  
18 Trapeang Thma?

19 R. J'ai dû transporter de la terre pendant deux mois. J'ai été le  
20 dernier à rejoindre le groupe. Au bout de deux mois, on m'a  
21 demandé d'aller travailler sur <le site de Spean Sraeng>.

22 Q. Mis à part le dortoir, j'aimerais en savoir davantage sur  
23 l'état de santé des travailleurs. Y avait-il des médecins sur le  
24 site? Des médicaments étaient-ils administrés aux personnes qui  
25 étaient malades?



1 [13.50.06]

2 R. Pas de médicaments - pas du tout - pour les personnes malades.  
3 Toute personne qui tombait malade devait se reposer dans la salle  
4 dortoir. Et, parfois, on ne <> donnait même pas de riz <aux  
5 malades>.

6 Q. Qu'en est-il des tortures et des arrestations? Savez-vous si  
7 des personnes ont été arrêtées et torturées <quand vous étiez à  
8 Trapeang Thma>?

9 R. Je ne sais pas, mais <j'ai remarqué> que des personnes ont  
10 disparu de l'unité. J'ai remarqué que des personnes de mon unité  
11 <ont disparu> les unes après les autres, de temps en temps.

12 Q. Et qu'en est-il des vêtements et de l'eau potable? Y avait-il  
13 suffisamment d'eau à boire? Y avait-il suffisamment de vêtements  
14 pour vous vêtir?

15 R. Nous n'avions pas suffisamment d'eau. La charrette à chevaux  
16 apportait deux conteneurs. <L'eau était puisée dans un étang et  
17 mise dans ces deux récipients. Et elle> n'était pas <en quantité>  
18 suffisante pour les travailleurs.

19 [13.51.43]

20 Q. Vous souvenez-vous <> du nom <> du responsable du site de  
21 Trapeang Thma?

22 R. Oui, Ta Val - tel était son nom.

23 Q. Ta Val était-il responsable de votre unité seulement ou  
24 était-il également responsable d'autres unités?

25 R. Il était chargé de la supervision générale dans le secteur 5

55

1 et tout le monde sait... tout le monde savait que Ta Val était le  
2 chef, le dirigeant en chef.

3 Q. Lorsque vous transportiez de la terre sur le site de Trapeang  
4 Thma, avez-vous jamais assisté à la visite de hauts dirigeants  
5 sur le site?

6 R. Non, je n'ai jamais assisté à une telle visite ou à la visite  
7 de qui que ce soit.

8 Q. Je vous remercie.

9 Vous avez dit que vous travailliez dans une unité mobile, que  
10 vous aviez transporté de la terre pendant deux mois, et que par  
11 la suite l'on vous avait demandé d'aller travailler à Spean  
12 Sraeng, qui est un site de travail. Est-ce que c'était loin du  
13 site de travail de Trapeang Thma?

14 [13.53.26]

15 R. Ce n'était pas loin. Les deux sites n'étaient pas éloignés  
16 l'un de l'autre. À vrai dire, <le barrage les reliait> l'un à  
17 l'autre.

18 Q. Vous avez <déjà> parlé des conditions de travail dans vos  
19 réponses. Vous avez aussi parlé des rations alimentaires.  
20 J'aimerais à présent poursuivre et vous poser des questions au  
21 sujet <de la période où vous travailliez à Trapeang Thma ou à>  
22 Spean <Sraeng.> Est-ce qu'on vous autorisait <> à prendre du  
23 repos? <>

24 R. Il n'y avait pas de temps de repos pour les travailleurs. Pas  
25 de vacances, <même> au moment où nous le méritions.

56

1 Q. Et, tandis que vous travailliez sur ces deux sites, aviez-vous  
2 le droit de demander à aller rendre visite à vos parents chez  
3 eux? <>

4 R. J'ai formulé une telle demande, mais cette demande a été  
5 rejetée, et l'on ne m'a pas autorisé à aller rendre visite à ma  
6 famille.

7 Q. J'aimerais en savoir davantage au sujet des vêtements. Tandis  
8 que vous travailliez au site de travail <du barrage,> est-ce que  
9 l'on vous donnait des vêtements et des chaussures?

10 [13.55.31]

11 R. Très franchement, on ne donnait à chaque travailleur qu'une  
12 seule tenue et qu'un seul krama ou écharpe.

13 Q. J'aimerais à présent passer à la période de 1978. Dans le  
14 document E3/4821, vous évoquez ce passage. Et vous souvenez-vous  
15 de là où vous êtes allé après le site de Spean Sraeng, après  
16 Trapeang Thma?

17 R. Après ces deux sites de travail, on m'a demandé d'aller  
18 <creuser un canal> à Phnum Lieb - sur le site de Phnum Lieb.

19 Q. Vous avait-on de demander de creuser <un canal> ou de  
20 construire <> un barrage?

21 R. C'était un canal.

22 Q. Je vous remercie.

23 Qu'en est-il des conditions de travail <à Phnum Lieb>? Les  
24 conditions de travail y étaient-elles différentes de celles des  
25 sites de Trapeang Thma et <Speang Sraeng>?

57

1 R. Les conditions de travail étaient les mêmes. Le quota était  
2 toujours de trois mètres cubes de terre par jour, trois mètres  
3 cubes à creuser. <Nous n'étions pas autorisés à manger tant que  
4 nous n'avions pas rempli ce quota. Le quota devait être rempli  
5 chaque jour. Parfois, je travaillais jusqu'à 22 heures. Et alors,  
6 seulement, nous étions autorisés à manger. Il n'y avait pas de  
7 riz. Seulement du gruau.>

8 [13.57.45]

9 Q. À combien... quelle est la distance qui séparait Trapeang Thma  
10 de Phnum Lieb?

11 R. C'était loin. Entre Trapeang Thma et Phnum Lieb, je ne saurais  
12 vous dire exactement quelle était la distance.

13 Q. Je vous remercie.

14 Pourriez-vous à présent dire au Président et à la Chambre ce  
15 qu'il vous est arrivé tandis que vous travailliez à <> Phnum  
16 Lieb?

17 R. Comme je l'ai dit, on m'a demandé de creuser <un canal à>  
18 Phnum Lieb. Ensuite, au bout de quinze jours, j'ai remarqué une  
19 femme. Il était à ce moment-là 10 heures du soir. J'allais  
20 chercher le riz et la dame est venue me le dire - venue me dire:  
21 "<Oncle> Phon, tu vas être enlevé et exécuté."

22 À cette époque-là, j'ai été horrifié.

23 Q. Monsieur Sophon, prenez votre temps, j'ai encore quelques  
24 questions à vous poser. Et, comme le Président vous l'a dit, vous  
25 aurez le temps de faire une déclaration des préjudices subis

58

1 lorsque votre déposition sera terminée.

2 Pourriez-vous dire ce qu'il s'est passé <après que> l'on vous a  
3 annoncé que vous seriez emmené et exécuté?

4 [14.00.21]

5 R. C'est Sra Em qui me l'a dit:

6 "<Oncle> Phon, vous allez être <emmené> et exécuté."

7 Le chef d'unité a été informé, l'information a été relayée <aux>  
8 miliciens. <Elle m'a conseillé de m'enfuir.>

9 À ce moment-là, j'ai <fui et j'ai> cherché <à m'échapper> grâce  
10 aux conteneurs de riz. Je faisais de mon mieux pour m'enfuir et  
11 je ne savais pas où j'allais, à cette époque-là.

12 Q. <Et qu'aviez-vous en tête? Où alliez-vous, à> ce moment-là?

13 R. Je ne pensais à rien d'autre que m'enfuir. Je faisais tout ce  
14 que je pouvais pour m'échapper <de l'unité mobile, car j'avais  
15 peur d'être emmené et tué. Je ne savais pas où j'allais. Je  
16 fuyais, c'est tout>.

17 Q. Où êtes-vous allé et où êtes-vous arrivé?

18 R. J'ai pris le chemin du nord de la montagne de Phnum Lieb, et  
19 je prenais la direction de l'ouest. À ce moment-là, je suis  
20 arrivé à Prey Moan. C'était pendant la nuit. J'ai dû voyager de  
21 nuit. <Avant d'arriver à Prey Moan,> j'étais tellement épuisé, à  
22 ce moment-là, que je me suis endormi dans un champ, à l'air  
23 libre.

24 Q. Et où êtes-vous allé? Où êtes-vous arrivé? À quel endroit  
25 êtes-vous arrivé à ce moment-là?

1 [14.02.30]

2 R. Je suis arrivé dans <le village> de Chrab.

3 Q. Depuis le canal de Phnum Lieb et jusqu'à Chrab, combien de  
4 temps vous a-t-il fallu et comment avez-vous pu survivre?

5 C'est-à-dire, comment vous êtes-vous alimenté?

6 R. J'ai marché pendant plus d'une semaine. Je n'avais pas de riz  
7 à manger. En arrivant à Prey Moan, j'ai vu une ferme qui  
8 cultivait <du manioc>, et j'ai donc pris <du manioc>. J'ai vu  
9 aussi qu'il y avait un puits. <J'ai cuit le manioc et emporté le  
10 reste> avec moi. J'ai continué ma route jusqu'à arriver au  
11 village de Chub. <>

12 Q. Merci.

13 Vous dites donc être arrivé au village de <Chrab>. Vous êtes  
14 resté à ce village ou vous avez continué à nouveau?

15 R. Comme je l'ai indiqué, je suis arrivé au village de Chrab, où  
16 j'ai rencontré une femme plus âgée, <Troap,> qui me connaissait  
17 et qui m'a demandé où j'allais. Je lui ai demandé depuis combien  
18 de temps elle était là, et elle m'a dit que l'endroit où nous  
19 habitions avant <était> inondé. Elle m'a demandé si j'étais au  
20 courant du sort de mes parents - je l'ignorais. Et elle m'a dit  
21 que mes deux parents avaient été emmenés et exécutés. C'est ce  
22 qu'elle m'a dit.

23 Elle m'a demandé où j'allais, je lui ai répondu que je l'ignorais  
24 puisque mes parents étaient décédés. Je lui ai dit que j'ignorais  
25 quelle unité rejoindre, je lui ai dit que je n'avais rien à

60

1 manger. Et elle m'a dit que, puisque mes parents et mes frères et  
2 sœurs avaient tous été tués, <et donc, que je n'avais nulle part  
3 où aller,> je pouvais rester avec elle.

4 Q. Merci.

5 Et, dans ce village où vous êtes arrivé, au village de Chrab, où  
6 vous avez rencontré cette vieille femme dénommée Troap, ce  
7 village était à quelle distance du site de travail de Trapeang  
8 Thma? Est-ce que vous vous en rappelez?

9 [14.06.11]

10 R. J'ignore la distance exacte. Je pense que, entre la montagne  
11 de Chrab et le barrage de Trapeang Thma, il y avait plus d'une  
12 vingtaine de kilomètres.

13 Q. Merci.

14 Et, cette vieille femme dénommée Troap, vous a-t-elle expliqué  
15 pourquoi vos parents et vos frères et sœurs avaient été exécutés?

16 R. En fait, c'est mon père qui a été emmené en premier pour être  
17 exécuté, <car> c'était un ancien soldat. Ma mère a estimé que, si  
18 mon père devait <être emmené, le reste de la famille devait  
19 l'être également. Sinon, il serait difficile de vivre  
20 séparément.> À l'époque, en fait, ils ne savaient pas qu'ils  
21 allaient être exécutés. On leur a dit qu'ils allaient être  
22 transférés vers un autre endroit, <éloigné.> Et pourtant, en  
23 réalité, ils ont tous été tués.

24 Q. Merci.

25 Vous a-t-on suivi au moment où vous avez rencontré cette dame,

61

1 Troap? <Avez-vous été en mesure de travailler là?>  
2 R. Non, on ne m'a pas suivi. Et cette vieille femme, Troap, m'a  
3 dit que je pouvais rester avec elle <et prétendre être> son fils.  
4 <Elle m'a suggéré de dire aux autres qu'avant d'arriver ici,  
5 j'étais malade et hospitalisé - et c'est pourquoi je  
6 n'appartenais à aucune unité. C'est comme ça que j'ai pu>  
7 intégrer cette unité, <la sienne, qui> était une unité de veuves  
8 - il y avait plus de soixante-dix veuves dans cette unité. Et  
9 elle a donc... elle est allée voir la chef de son unité, elle l'a  
10 convaincue de m'accepter au sein de cette unité.  
11 Cela ne faisait que trois jours que j'étais dans cette unité, je  
12 ne connaissais pas les autres membres. Nous n'avions pratiquement  
13 rien à manger, un petit peu de gruau dilué avec quelques <grains>  
14 de riz. Je suis devenu, donc, très fatigué. J'étais très, très  
15 maigre. Mes genoux étaient aussi gros que ma tête.  
16 <La chef d'unité> m'a envoyé, <moi et Ut, <> chercher des  
17 poissons à manger pour compléter notre régime alimentaire. <Nous  
18 y sommes donc allés tous les deux>.  
19 Q. Merci.  
20 Dans ce même document - E3/4821 -, vous dites avoir pêché dans la  
21 rivière de <Kambor>. Que s'est-il passé à cette rivière?  
22 [14.09.41]  
23 R. J'utilisais un filet pour pêcher dans la rivière. J'étais  
24 accompagné <de Ut>. Nous étions à bord d'une petite barque. <Ut  
25 ramait.> Et, pendant que l'on pêchait, j'ai entendu quelques



62

1 coups de feu, proches de là où nous étions. <Ut a dit que  
2 quelqu'un s'était jeté> à l'eau. <En fait,> une personne a été  
3 tuée <alors qu'elle sautait dans> l'eau - tuée par balle - et son  
4 corps a refait surface <trois ou quatre> jours plus tard.

5 Q. Saviez-vous pourquoi on a tiré sur cet homme?

6 R. Non, je l'ignorais. Je me trouvais à une certaine distance de  
7 l'endroit où <il a été abattu>.

8 Q. Pendant que vous travailliez au site de travail de Trapeang  
9 Thma et pendant que vous creusiez le canal à Phnum Lieb,  
10 <étiez-vous sous la même supervision de Ta Val,> pendant que vous  
11 travailliez sur ces deux sites de travail?

12 R. <Ta Val contrôlait les> deux unités mobiles, mais <les groupes  
13 recevaient des tâches différentes. Par exemple,> quand un groupe  
14 était envoyé à un site de travail, un autre groupe était envoyé à  
15 un autre site de travail. <Ils étaient appelés l'unité aux "100  
16 membres".>

17 Q. Connaissez-vous le nom du chef de l'unité du site de travail  
18 de Phnum Lieb?

19 [14.11.59]

20 R. Le groupe du Sud-Ouest est arrivé plus tard. Et on ne parlait  
21 plus de Ta Val, et on parlait de quelqu'un d'autre, d'une femme  
22 qui s'appelait Yeay Chaem.

23 Q. Avez-vous vu <en personne Ta Val et> Yeay Chaem, <pendant que  
24 vous construisiez le barrage?>

25 R. Je n'ai vu ni Ta Val ni Yeay Chaem, j'ai entendu leurs noms

1 simplement.

2 Q. Vous avez survécu au régime. Après la chute du régime des  
3 Khmers rouges, en janvier 1979, avez-vous tenté de retrouver vos  
4 parents?

5 R. J'ai tout essayé pour les retrouver. Je suis allé à Siem Reap,  
6 je suis allé à Battambang, je suis allé à leur lieu de naissance.  
7 Je n'ai pas pu les retrouver. Je savais qu'ils étaient morts.

8 Q. Depuis cette époque, est-ce que vous continuez à vous souvenir  
9 de tout ce qui s'est produit pendant le régime de Khmers rouges  
10 ou <> avez-vous oublié?

11 R. Ces événements et ce que j'ai vécu, je vis avec tout le temps.  
12 Et, à chaque fois que j'y pense, j'ai du mal à m'empêcher de  
13 pleurer.

14 Q. Devant la Chambre des CETC, vous avez la possibilité de  
15 formuler une demande de réparation. Et quelle est la réparation  
16 que vous souhaiteriez obtenir?

17 [14.14.57]

18 R. Je voudrais que <ce dossier soit jugé, que> les dirigeants des  
19 Khmers rouges soient poursuivis devant les tribunaux. J'ai tout  
20 perdu. <J'ai perdu ma maison, ma terre.> J'ai perdu les membres  
21 de ma famille. Et c'est tout ce que je demande à cette Chambre.

22 Q. Avez-vous des questions à poser aux accusés? Sachez que vous  
23 ne pouvez pas poser de question directe <aux accusés, que vous  
24 devez en faire la demande> au Président de la Chambre.

25 <Ou vous pourrez le faire> à la fin de votre <déposition>.

64

1 lorsque vous allez formuler votre déclaration <sur les  
2 souffrances subies>.

3 Donc, j'en ai terminé. Je vous remercie.

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 La parole est maintenant aux co-procureurs.

8 Vous avez la parole.

9 [14.16.25]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. SENG LEANG:

12 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

13 Bonjour à tous.

14 Je suis Me Seng Leang, je suis co-procureur adjoint national et

15 j'ai un certain nombre de questions à vous poser.

16 Q. Tout d'abord, lorsque vous êtes allé travailler au site de

17 travail du barrage de Trapeang Thma, vous êtes-vous porté

18 volontaire pour le faire?

19 M. SEN SOPHON:

20 R. Non. C'est le chef de la coopérative qui m'y a affecté.

21 Q. Aviez-vous la possibilité de refuser d'y aller?

22 R. Non. Si je refusais, on m'aurait accusé d'être un ennemi, on

23 m'aurait emmené pour m'exécuter.

24 [14.17.48]

25 Q. Vous n'avez donc pas refusé. Est-ce que c'est parce que vous

65

1 ne vouliez pas refuser ou parce que vous n'osiez pas refuser?

2 R. Je craignais de mourir.

3 Q. Savez-vous si quiconque a refusé d'aller travailler au barrage  
4 de Trapeang Thma?

5 R. Non, mais on savait que lorsque Angkar nous affectait à un  
6 travail, nous devions y aller.

7 Q. Et qui vous a dit cela?

8 R. C'était le chef de la coopérative.

9 Q. Comment s'appelait-il?

10 R. Il s'appelait Oncle Phon. Il avait le même nom que moi.

11 Q. Vous avez dit avoir travaillé au barrage de Trapeang Thma en  
12 1977. Pouvez-vous nous dire le mois?

13 [14.19.27]

14 R. Je ne me souviens pas du mois, mais je me souviens que c'était  
15 au milieu de l'année 1977.

16 M. SENG LEANG:

17 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais lire  
18 un extrait de la demande de constitution de partie civile afin de  
19 rappeler à la partie civile ce qu'il a dit.

20 Il s'agit du document E3/4821 - l'ERN: <00523263> en khmer; et en  
21 anglais: 00916890; et en français: 00909833.

22 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile, vous avez  
23 dit que: "Au mois de mai 1977, le chef Phon - le chef de la  
24 coopérative - m'a intégré dans une unité itinérante du district  
25 de Preah Netr Preah avec Oeun et <Val>. Nous étions dix en tout."

66

1 Monsieur la partie civile, est-ce que cela aide à vous rafraîchir  
2 la mémoire? <Quand êtes-vous allé travailler à Trapeang Thma?>

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Koppe, vous avez la parole.

5 [14.21.28]

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Cette question, telle qu'elle est formulée par le co-procureur, a  
9 déjà été autorisée par la Chambre, je m'en rends bien compte.

10 Cependant, je voudrais rappeler à la Chambre la pratique qui a

11 été adoptée par la Chambre de la Cour suprême lors de ses

12 récentes audiences, où la Chambre de la Cour suprême a indiqué

13 que les parties ne doivent pas lire des extraits des déclarations

14 des parties pour ensuite leur demander de confirmer.

15 Ce n'est pas une décision en tant que telle, vous n'êtes donc pas

16 lié par cette pratique. Mais je tiens à souligner, ici devant la

17 Chambre, que c'est la pratique qui est désormais adoptée lors des

18 audiences en appel.

19 Donc, je pense que c'est une nouvelle situation. Je demande donc

20 à la Chambre que, en raison de la pratique adoptée par la Chambre

21 de la Cour suprême... de réexaminer sa pratique et d'interdire à

22 l'Accusation de se contenter de lire un extrait et de demander à

23 la partie de le confirmer.

24 [14.23.09]

25 M. LE PRÉSIDENT:

67

1 Le juge Lavergne, vous avez la parole.

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Oui.

4 Maître Koppe, est-ce qu'il vous serait possible, pour que la  
5 Chambre puisse se prononcer utilement...

6 Maître Koppe, vous serait-il possible, pour que la Chambre puisse  
7 se prononcer utilement sur votre demande, de nous donner les  
8 références exactes des transcripts d'audience où il est fait état  
9 de cette pratique?

10 Me KOPPE :

11 Je ne les ai pas ici... par cœur. C'est une décision écrite. Ce  
12 n'est pas simplement une instruction donnée pendant une audience,  
13 c'est une décision écrite sur les consignes et les pratiques à  
14 respecter devant la Chambre de la Cour suprême lors de l'audition  
15 de témoins.

16 Il s'agit du document F26.

17 J'ai la version française que je peux vous lire - l'ERN en  
18 français: 01110269 - et je vais donc passer au français:

19 [L'orateur, Me Koppe, s'exprime en français]

20 "Sauf consigne contraire de la Chambre, l'interrogatoire des  
21 témoins ne doit pas consister à simplement lire aux intéressés  
22 des extraits de leurs dépositions antérieures et à leur demander  
23 de confirmer le contenu de ces extraits. Les dépositions  
24 antérieures peuvent toutefois être utilisées, entre autres pour  
25 mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins ou pour donner des

68

1 éclaircissements sur les divergences qui existent entre  
2 différentes dépositions."

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le co-procureur international, vous avez la parole.

5 [14.25.50]

6 M. BOYLE:

7 Quelques commentaires, rapidement.

8 Tout d'abord, il ne s'agissait pas d'une situation où <le  
9 co-procureur> demandait confirmation d'une déclaration. Il a en

10 fait posé une question, et, ensuite, a demandé au Président

11 l'autorisation de lire pour rafraîchir la mémoire du témoin.

12 Donc, je voudrais apporter cette précision.

13 Ensuite, la pratique de relire les déclarations des témoins et

14 des parties civiles est une pratique suivie depuis longtemps

15 devant cette Chambre.

16 Si mon confrère voulait demander à la Chambre de modifier sa

17 pratique, il aurait pu formuler cette demande par écrit, et ainsi

18 toutes les parties auraient eu la possibilité de répondre à sa

19 suggestion.

20 Et enfin, je précise que, bien sûr, la Chambre a toute discrétion

21 quant à l'organisation de ses audiences et à la tenue de ses

22 audiences, et les choix de la Chambre de la Cour suprême lors

23 d'audiences en appel ne sont pas forcément pertinents pour la

24 tenue d'audiences devant cette Chambre de première instance.

25 Merci.

1 (Discussion entre les juges)

2 [14.34:31]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je donne la parole au juge Lavergne, qui va répondre à  
5 l'observation formulée par l'avocat de la défense de Nuon Chea,  
6 Me Koppe. La remarque portait sur la dernière question posée à la  
7 partie civile par les co-procureurs.

8 Juge Lavergne, à vous la parole.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui. Merci, Monsieur le Président.

11 La Chambre de première instance comprend la recommandation  
12 formulée par la Chambre de la Cour suprême comme tendant à éviter  
13 une pratique générale durant l'interrogatoire d'un témoin ou  
14 d'une partie civile qui consisterait à citer de façon répétée et  
15 extensive les déclarations faites précédemment par la personne  
16 entendue.

17 Et ceci, effectivement, n'est pas une façon appropriée de  
18 conduire un interrogatoire.

19 Cependant, pour des raisons limitées, notamment pour rafraîchir  
20 la mémoire d'un témoin ou d'une partie civile, ou pour mettre à  
21 l'épreuve sa crédibilité, il est possible de se référer et de  
22 citer des déclarations faites précédemment par la personne  
23 entendue.

24 Toutefois, il faut que ceci soit dit clairement. Et, pour cette  
25 raison, il serait bon que, par exemple, la dernière question



70

1 formulée par l'avocat des parties civiles <(sic)> soit reformulée  
2 afin de faire apparaître clairement quel est l'objectif de cette  
3 citation.

4 Voilà.

5 Donc, en l'occurrence, je pense qu'il serait clair... il serait  
6 important qu'il soit clair pour tout le monde que l'objectif  
7 était de demander à la partie civile si elle se souvient d'avoir  
8 dit ce qui a été lu et si cela correspond effectivement à ce  
9 qu'il a effectivement en mémoire.

10 Donc, peut-être que ceci pourrait être la pratique suivie pour  
11 l'avenir.

12 [14.36.56]

13 M. SENG LEANG:

14 Je vous remercie, Monsieur le juge. Je reformule donc ma  
15 question.

16 Q. La partie civile avait dit avoir travaillé sur le site de  
17 Trapeang Thma en 1977. Et, ce que je souhaitais savoir, c'est à  
18 quel moment, c'est-à-dire pendant quel mois de l'année, il a  
19 travaillé sur le site de Trapeang Thma.

20 Pour avoir la réponse, j'ai dû avoir recours au document E3/4821.

21 J'aimerais donc à présent reformuler, afin que la partie civile  
22 puisse bien comprendre clairement quelle est ma question.

23 Je vais à nouveau donner lecture.

24 Vous avez dit:

25 "Mai 1977. Le chef d'unité nommé Phon m'a appelé et m'a intégré

71

1 dans une unité itinérante de Preah Netr Preah avec <Val>. Je ne  
2 sais pas <si Val> est encore vivant. Oeun est décédé. On m'a  
3 demandé de travailler <> avec dix autres travailleurs."

4 Continuez... maintenez-vous ce que vous avez dit?

5 (Courte pause)

6 [14.39.04]

7 Dans le document, vous avez dit que vous êtes allé travailler à  
8 Trapeang Thma en mai 1977.

9 Est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit dans le document?

10 M. SEN SOPHON:

11 R. Oui, je travaillais là-bas en mai 1977.

12 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Vous avez répondu à l'avocat des parties civiles en disant que  
14 vous avez travaillé pendant deux mois à Trapeang Thma, après quoi  
15 vous êtes allé travailler à Spean Sraeng. Est-ce que ce que je  
16 viens de dire est exact?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Après être arrivé sur le site de Trapeang Thma en <mai> 1977,  
19 le barrage était-il terminé?

20 [14.40.26]

21 R. Le barrage était sur le point d'être achevé. <J'y étais envoyé  
22 pour le finir.>

23 Q. Cela veut-il dire que, lorsque vous avez quitté ce site de  
24 travail, le barrage n'était pas encore terminé?

25 R. Le barrage n'était pas entièrement achevé lorsque je suis

1 parti. <Ils devaient encore aplanir le sol.>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur adjoint pour le côté  
4 national.

5 Le moment est à présent venu d'observer une pause. Nous allons  
6 suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

7 Huissier d'audience, veuillez trouver un endroit approprié pour  
8 que la partie civile puisse se reposer pendant la pause. Veuillez  
9 à ramener la partie civile et le membre du TPO qui l'accompagne  
10 dans le prétoire à 15 heures.

11 Suspension de l'audience.

12 (Suspension de l'audience: 14h41)

13 (Reprise de l'audience: 14h58)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir.

16 Reprise de l'audience.

17 Et la parole est à nouveau au co-procureur.

18 Vous pouvez poursuivre vos questions.

19 M. SENG LEANG:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Avant la pause, Monsieur la partie civile, je vous ai posé une  
22 question.

23 Donc, vous êtes allé travailler au site de travail de Spean

24 Sraeng. Pouvez-vous nous donner des détails sur le travail que

25 vous avez fait à ce site de travail et y avait-il un lien avec le

1 site de Trapeang Thma?

2 M. SEN SOPHON:

3 R. À Spean Sraeng, nous avons construit un barrage, et ce barrage  
4 était relié à celui de Trapeang Thma.

5 Q. Quelle était la finalité du barrage de Spean Sraeng?

6 R. J'ignore pourquoi il a été construit.

7 Q. J'en viens maintenant au site de travail de Trapeang Thma. Il  
8 y avait combien d'ouvriers sur place à ce site de travail de  
9 Trapeang Thma?

10 [15.01.15]

11 R. Ils étaient des milliers.

12 Q. Ces ouvriers étaient-ils aussi bien des hommes que des femmes  
13 et quel âge avaient-ils à peu près? Pouvez-vous nous donner des  
14 détails?

15 R. Les travailleurs étaient âgés entre 18 ans et 30 ans, voire  
16 plus de 30 ans. C'était des membres d'unités mobiles.

17 Q. S'agissait-il surtout d'hommes ou y avait-il également des  
18 femmes?

19 R. Il y avait aussi bien des hommes que des femmes. C'était des  
20 jeunes travailleurs - c'est ainsi qu'on les appelait. Il y avait  
21 aussi bien des hommes que des femmes.

22 Q. Et ces travailleurs pouvaient-ils choisir les tâches à  
23 exécuter ou étaient-ils obligés simplement de suivre les ordres  
24 des chefs d'unités?

25 R. Non, ils n'avaient pas le choix. Ils devaient effectuer les

74

1 tâches qui leur étaient <assignées> par les chefs d'unité.

2 Q. Est-ce que quelqu'un a refusé d'effectuer ces tâches? Et, si  
3 tel était le cas, quel a été <son> sort?

4 [15.03.22]

5 R. Non, j'ignore si quiconque a osé refuser de travailler.

6 Q. En répondant au co-avocat des parties civiles, vous avez dit  
7 avoir été obligé de transporter trois mètres cubes de terre par  
8 jour et vous avez dit que certains travailleurs dans certains  
9 groupes devaient réaliser trois mètres cubes et demi, voire  
10 quatre mètres cubes par jour.

11 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi votre groupe devait réaliser  
12 trois mètres cubes par personne alors que dans d'autres groupes  
13 il s'agissait de <> trois et demi ou quatre mètres cubes?

14 R. Je me trouvais dans un groupe où <la main-d'œuvre était plus  
15 faible>. Et donc, notre charge de travail était inférieure <à  
16 celle des> unités qui, <elles>, avaient un effectif <normal>.

17 Q. Quelle est la différence entre ces groupes aux effectifs  
18 <normaux> et votre groupe? <Cela fait-il référence par exemple à  
19 la force> des membres du groupe? <>

20 R. Les membres de mon groupe provenaient de ce qu'on appelait  
21 l'arrière-garde, alors que les membres <des groupes avec une  
22 main-d'œuvre normale étaient affectés au front pour ce genre de  
23 travaux. Ceux de l'arrière étaient considérés comme plus faibles  
24 que ceux du front>.

25 [15.05.38]

75

1 Q. Y avait-il des groupes qui devaient réaliser moins de trois  
2 mètres cubes par jour?

3 R. Non.

4 Q. Et, en réalisant ces trois mètres cubes de <terre> par jour,  
5 vous disposiez de quel équipement, de quels outils, dans votre  
6 groupe?

7 R. Tout ce qu'on nous a donné, c'était des paniers, des  
8 <palanches> pour les transporter, et des houes.

9 Q. Est-ce que l'on utilisait des machines lourdes pour vous  
10 aider?

11 R. Non, nous n'avions que ces houes.

12 Q. Cela veut dire donc que vous n'aviez que des houes et des  
13 paniers pour réaliser trois mètres cubes par jour?

14 R. Oui. Il s'agissait... nous devons utiliser les houes pour  
15 creuser et ramasser <parfois> la terre à la main <pour la> mettre  
16 dans les paniers <et la déverser sur le barrage>.

17 Q. Avez-vous réussi à réaliser ce quota de trois mètres cubes par  
18 jour tous les jours?

19 [15.07.32]

20 R. Je ne comprends pas votre question.

21 Q. Je vais la reformuler. Donc, vous avez dit que vous deviez  
22 transporter trois mètres cubes de terre par jour, que c'était le  
23 quota qui vous a été imposé par le chef de votre unité. Et  
24 qu'avez-vous fait pour réaliser ce quota?

25 R. Si je n'arrivais pas à réaliser les trois mètres cubes, on me

76

1   privait de nourriture - et je devais continuer à travailler  
2   jusqu'à 10 heures du soir, avant que l'on ne m'autorise à  
3   m'arrêter et à manger.

4   Q. Vous dites avoir commencé à travailler à 4 heures du matin et  
5   que, le soir, vous continuiez à travailler jusqu'à 9 ou 10 heures  
6   du soir. Est-ce que vous disposiez <d'un> temps de repos  
7   <suffisant pour pouvoir> reprendre le travail?

8   M. LE PRÉSIDENT:

9   Maître Kong Sam Onn, de la Défense, vous avez la parole.

10  [15.09.00]

11  Me KONG SAM ONN:

12  Merci, Monsieur le Président.

13  D'après ce que j'ai entendu, la partie civile a confirmé que  
14  c'est à 4 heures du matin que le chef d'unité sonnait le réveil,  
15  ce n'était pas l'heure où on commençait à travailler sur le site.  
16  C'était l'heure du réveil.

17  M. SENG LEANG:

18  Je vais poser la question à la partie civile pour clarifier les  
19  choses.

20  Q. À quelle heure avez-vous commencé à travailler le matin?

21  M. SEN SOPHON:

22  R. Nous devons travailler dès qu'il faisait suffisamment jour  
23  pour voir les autres travailleurs.

24  Q. Et est-ce que vous deviez vous réveiller à 4 heures du matin,  
25  lorsque le chef d'unité sonnait le réveil?

77

1 R. Oui, on sonnait le réveil à 4 heures. Si on ne se levait pas,  
2 on nous infligeait des coups de fouet.

3 [15.10.17]

4 Q. Vous vous couchiez à 22 heures et vous deviez vous réveiller à  
5 4 heures du matin. Est-ce que ce sommeil était suffisant pour  
6 reprendre le travail le lendemain?

7 R. Non. Je n'avais plus la force de travailler le lendemain, mais  
8 je devais me forcer, sinon on allait me priver de nourriture.

9 Q. Vous avez dit qu'il y avait aussi bien des hommes que des  
10 femmes dans ces unités. Est-ce que les femmes devaient également  
11 transporter trois mètres cubes de terre par jour comme les  
12 hommes?

13 R. Tout le monde, tous les travailleurs devaient réaliser ce  
14 quota de trois mètres cubes par jour.

15 Q. En répondant à l'avocat des parties civiles, vous avez dit  
16 avoir transporté cette terre sur une quinzaine de mètres. Combien  
17 de kilos de terre avez-vous placé dans chaque panier? Donc,  
18 quelle était la charge de chaque panier lorsqu'il était rempli?

19 R. Il pesait entre trente et quarante kilos.

20 [15.12.01]

21 Q. Donc, au quotidien, qui surveillait et inspectait le travail  
22 pour s'assurer que les quotas étaient respectés par vous-même et  
23 les membres de votre groupe?

24 R. C'était le chef d'unité Val qui était chargé de faire ces  
25 contrôles.



1 Q. Vous avez dit tout à l'heure qu'on vous privait de nourriture  
2 jusqu'à ce que vous remplissiez votre quota ou jusqu'à 22 heures.  
3 Et, si à 22 heures vous n'aviez pas terminé, vous a-t-on  
4 néanmoins donné à manger?

5 R. On nous donnait quelque chose à manger à 22 heures même si on  
6 n'avait pas rempli les quotas.

7 Q. À votre connaissance, est-ce que certains travailleurs ont été  
8 accusés de paresse?

9 R. Il y avait des travailleurs que l'on accusait d'être paresseux  
10 et qu'on privait de gruau, mais les ouvriers malades, eux,  
11 avaient du gruau à manger.

12 Q. À votre connaissance, des mesures ont-elles été infligées à  
13 ces travailleurs accusés de paresse? Par exemple, ont-ils été  
14 transférés à une autre unité?

15 [15.14.18]

16 R. Non. Si, par exemple, un travailleur était paresseux, le chef  
17 d'unité lui infligeait des coups de fouet et l'envoyait  
18 travailler.

19 Q. En répondant au co-avocat des parties civiles, vous avez dit  
20 avoir demandé à rentrer chez vous et qu'on vous a refusé cette  
21 possibilité de vous rendre chez vous pour une visite. Est-ce  
22 qu'on vous a expliqué pourquoi?

23 R. Non, ils ne m'ont rien expliqué. Ils m'ont dit que je n'avais  
24 pas le droit d'aller chez moi.

25 Q. Dans votre unité, y avait-il des personnes qui auraient défié

79

1 les ordres et qui seraient rentrées chez eux néanmoins, qui  
2 avaient très envie d'aller chez eux?

3 R. Non, pas dans mon groupe.

4 Q. Vous, vous avez demandé l'autorisation d'y aller. On vous a  
5 refusé cette demande, et donc, vous n'êtes pas allé...

6 Pouvez-vous nous dire pourquoi vous n'êtes pas allé chez vous?

7 [15.16.13]

8 R. Je n'osais pas y aller. J'avais peur que l'on me tue si  
9 j'insistais et que j'y allais, <j'aurais été> tué par Angkar.

10 Q. Et comment avez-vous appris ce risque?

11 R. Cela a été dit par le chef d'unité lors d'une réunion. Il a  
12 dit que, si on n'obéissait pas à Angkar, on serait emmené et tué.

13 Q. Au barrage de Trapeang Thma, y avait-il des gardiens ou des  
14 soldats qui surveillaient les travailleurs?

15 R. Il n'y avait pas de soldats, mais, de temps à autre, j'ai vu  
16 des miliciens armés qui patrouillaient autour du site de travail.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, je crois entendre une alarme. Pouvez-vous  
19 vérifier?

20 Le co-procureur adjoint, vous avez la parole. Vous pouvez  
21 poursuivre.

22 [15.17.58]

23 M. SENG LEANG:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Pour en venir aux conditions de travail, savez-vous si des

80

1 travailleurs sont morts de faim ou de surmenage?

2 M. SEN SOPHON:

3 R. J'ai vu de mes propres yeux une personne mourir de faim, mais,

4 ça, c'était lorsque j'étais dans l'unité qui labourait la terre.

5 Cette personne mourait de faim, a supplié pour avoir du riz, on

6 ne lui a rien donné, et cette personne est morte. Et cela s'est

7 passé sous mes yeux.

8 Q. Et qu'en est-il du surmenage? Des travailleurs sont-ils morts

9 d'un excès de travail?

10 R. Non, je n'ai pas observé cela.

11 Q. En répondant au co-avocat des parties civiles sur les

12 conditions dans lesquelles vous dormiez, de quoi disposiez-vous?

13 Par exemple, aviez-vous <une natte>, une moustiquaire, une

14 couverture?

15 [15.19.52]

16 R. Non, il n'y avait pas de moustiquaire, pas d'oreiller, <pas de

17 couverture>. C'était à nous de trouver des <choses pour notre

18 coucher>. Par exemple, on pouvait trouver un morceau de <natte et

19 dormir dessus>, ou alors certains dormaient à même le sol.

20 Q. À l'époque où vous travailliez au site de travail, est-ce

21 qu'il a plu pendant la nuit, pendant que vous dormiez?

22 R. Oui. Il pleuvait parfois la nuit. Il y avait des trous dans le

23 toit, et donc, l'eau rentrait. On n'arrivait pas à dormir. On

24 <restait assis pendant toute> la nuit, et pourtant on devait tout

25 de même aller travailler tôt le lendemain matin.

81

1 Q. Cela veut dire donc que les membres de votre groupe étaient  
2 trempés, la nuit lorsqu'il pleuvait, et que vous n'arriviez pas à  
3 dormir?

4 R. On ne nous permettait pas de nous reposer le lendemain. Il  
5 fallait continuer à travailler même s'il avait plu la nuit.

6 [15.21.37]

7 Q. Y avait-il des toilettes ou un endroit pour vous soulager près  
8 de l'endroit où vous dormiez ou l'endroit où vous travailliez?

9 R. Non, il n'y avait pas de toilettes ou quoi que ce soit. Les  
10 gens se soulageaient à côté, derrière des buissons.

11 Q. Y avait-il des insectes, des mouches, <des moustiques>?

12 R. Oui, il y avait des mouches partout. <Nos bols de gruau  
13 étaient noirs> de mouches.

14 Q. Y avait-il de l'eau potable ou de l'eau pour vous laver sur  
15 place, sur le site de travail?

16 R. Non. L'eau <pour cuire le riz> était transportée vers les  
17 sites de travail <sur des charrettes à> bœufs. Et, pour se laver,  
18 il fallait utiliser le ruisseau <non loin après avoir fini de  
19 travailler. Si nous n'avions pas rempli notre quota, nous devons  
20 continuer de travailler et nous ne pouvions pas aller nous  
21 laver>.

22 Q. Il n'y avait donc pas assez d'eau sur place, il fallait donc  
23 transporter l'eau. Et d'où provenait cette eau? <Était-ce loin du  
24 site de travail?>

25 [15.23.28]

1 R. On allait chercher de l'eau dans des ruisseaux ou dans des  
2 étangs proches du site de travail.

3 Q. Cette eau que vous deviez boire, était-elle filtrée ou  
4 avait-elle été bouillie?

5 R. Non, c'était de l'eau boueuse, mais il fallait la boire.

6 Q. Il n'y avait pas assez d'eau, il n'y avait pas de toilettes.  
7 Qu'en est-il des femmes, par exemple des femmes <qui avaient  
8 leurs règles>?

9 R. Je n'en sais rien.

10 Q. Lorsque vous avez travaillé au site de travail de Trapeang  
11 Thma, êtes-vous tombé malade?

12 R. Oui, à deux reprises. À deux reprises, j'avais de la fièvre.  
13 On m'a donné deux comprimés en forme de crotte de lapin.

14 Q. On vous a donc donné ces comprimés en forme de crotte de lapin  
15 quand vous aviez de la fièvre. Et sinon, si vous souffriez  
16 d'autres <maladies>, quel médicament vous a-t-on donné?

17 [15.25.25]

18 R. Je n'en sais rien, mais il n'y avait pas de médicaments  
19 <dignes de ce nom> sur place. <>

20 Q. Qu'en est-il du personnel médical? Avait-il de l'expérience en  
21 matière de soins?

22 R. J'ignore s'ils <étaient compétents>, mais ces comprimés qu'on  
23 nous donnait étaient en forme de crotte de lapin.

24 Q. Et, ce personnel médical, quel âge avait-il?

25 R. Ils avaient entre 22 et 23 ans, c'était des femmes <de l'unité

1 appelée "unité médicale des jeunes">.

2 Q. En travaillant au barrage de Trapeang Thma, avez-vous été  
3 témoin d'accidents de travail, d'accidents sur le site de  
4 travail?

5 R. Oui. Près de l'endroit où je <> creusais la terre, <un  
6 travailleur a été accidentellement frappé à la tête avec une  
7 houe. Il saignait abondamment>.

8 Q. Qu'a-t-on fait? Où a-t-on envoyé ce travailleur pour être  
9 soigné?

10 [15.27.09]

11 R. Non, on ne l'a envoyé nulle part. On l'a simplement envoyé au  
12 dortoir pour se reposer, et une femme, membre de l'équipe  
13 médicale, est venue soigner la plaie <avec un médicament liquide  
14 rouge>.

15 Q. Est-ce que, soit au site de travail, soit à l'endroit où vous  
16 dormiez... y avait-il un haut-parleur pour diffuser de la musique  
17 ou des annonces?

18 R. Oui, il y avait des haut-parleurs. On passait des chansons  
19 révolutionnaires, notamment celle concernant la victoire du 17  
20 avril.

21 Q. À part les chansons, a-t-on diffusé d'autres informations par  
22 ces haut-parleurs?

23 R. Non, à part les chansons, il n'y avait rien, mais on employait  
24 le haut-parleur pour convoquer les travailleurs à une réunion.

25 M. SENG LEANG:

84

1 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions. Je cède la  
2 parole à mon confrère international.

3 Merci, Monsieur la partie civile.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Le co-procureur international, vous avez la parole.

7 [15.28.51]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. BOYLE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Monsieur la partie civile, j'ai encore quelques questions dans la  
12 suite de celles posées par mes confrères.

13 Q. Il y avait combien de personnes dans votre unité mobile  
14 lorsque vous avez travaillé au barrage de Trapeang Thma?

15 M. SEN SOPHON:

16 R. Nous étions soixante-dix travailleurs. C'était une unité  
17 <connue comme étant une> grande unité. Il y avait <d'autres>  
18 unités de cent hommes ou de mille hommes.

19 Q. Et qui était responsable de votre unité de cent hommes?

20 R. Il y avait d'autres unités qui avaient leur chef. Nous étions  
21 soixante-dix, et nous étions sous la supervision du chef d'unité.

22 Q. Est-ce que vous vous rappelez le nom du chef de votre unité?

23 R. Non, j'ai oublié son nom.

24 Q. Outre Ta Val, que vous avez mentionné, et le chef de votre  
25 groupe de dix personnes nommé Ra, vous souvenez-vous de qui que

1 ce soit d'autre à Trapeang Thma qui ait eu une quelconque  
2 responsabilité en termes de supervision?

3 [15.31.10]

4 R. Oui. Il y avait des chefs d'unité à différents niveaux. Par  
5 exemple, <> il y avait les chefs d'unité de cent hommes, <des>  
6 chefs <de grosses> unités, mais je ne me souviens pas de leurs  
7 noms.

8 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que lorsque vous étiez au  
9 barrage de Trapeang Thma vous étiez dans le secteur 5. Vous  
10 souvenez-vous de la zone dans laquelle se trouvait le secteur 5?

11 R. C'était sous la supervision de la zone Nord-Ouest.

12 Q. Savez-vous qui était responsable de la zone Nord-Ouest?

13 R. Je ne sais pas. Je ne connaissais que Ta Val.

14 Q. Saviez-vous, à l'époque où vous étiez dans la zone Nord-Ouest,  
15 qu'à un moment donné des gens de la zone Sud-Ouest sont venus  
16 prendre le contrôle?

17 R. Oui, <je sais>. Yeay Chaem.

18 Q. Vous souvenez-vous <quand> c'était que des gens de la zone  
19 Sud-Ouest sont venus prendre le contrôle de la zone Nord-Ouest?

20 [15.33.12]

21 R. Je ne m'en souviens pas très bien, mais ce que je puis dire  
22 c'est que c'était en 1978.

23 Yeay Chaem, c'est elle qui est venue arrêter <le réseau de> Ta  
24 Val et mes parents pour les exécuter.

25 Q. Et comment avez-vous appris que Ta Val avait été arrêté?



86

1 R. Les gens dans les unités mobiles ont dit que Ta Val avait été  
2 emmené et avait été exécuté. Ils ont dit que des gens du  
3 Sud-Ouest... ces personnes du Sud-Ouest étaient de bonnes personnes  
4 et qu'elles venaient remplacer les anciens cadres. Après une  
5 certaine période de temps, Yeay Chaem s'est avérée <dix fois>  
6 plus cruelle <que Ta Val>.

7 Q. Pouvez-vous expliquer en quoi Yeay Chaem était plus cruelle  
8 que les personnes qui étaient responsables avant elle?

9 R. Ce que je sais, c'est que, après l'arrivée de Yeay Chaem pour  
10 remplacer les cadres précédents, beaucoup de personnes sont  
11 mortes. Avant cela, il n'y avait pas autant de personnes qui  
12 mouraient <de faim> - lorsque c'était Ta Val qui était  
13 responsable. <Mais, quand Yeay Chaem a pris les commandes,  
14 beaucoup sont morts de faim et beaucoup d'autres ont été  
15 éliminés.>

16 [15.35.04]

17 Q. Est-ce que votre vie en tant que travailleur s'est améliorée,  
18 s'est détériorée ou est demeurée la même une fois que les gens du  
19 Sud-Ouest ont pris le contrôle de la région Nord-Ouest?

20 R. Les quotas de travail sont demeurés les mêmes. On m'a demandé  
21 de creuser trois mètres <cubes> de terre. <Il n'y a pas eu de  
22 changement.>

23 Q. Je vous remercie.

24 Pourriez-vous nous dire, lorsque vous étiez au barrage de  
25 Trapeang Thma, combien de fois par jour on vous autorisait à

1 manger?

2 R. Au début, on nous autorisait à prendre nos repas trois fois  
3 par jour. Par la suite, nous n'avions plus que de la bouillie  
4 épaisse.

5 Q. Et, par la suite, preniez-vous toujours trois repas par jour?

6 R. Non. Le riz était épuisé. Plus tard, on nous a autorisés à  
7 avoir du riz au déjeuner, et nous avons un deuxième repas le  
8 soir.

9 [15.37.10]

10 Q. Dois-je donc comprendre que par la suite vous ne mangiez plus  
11 que deux fois par jour - une fois au déjeuner, une autre fois en  
12 soirée?

13 R. C'est exact.

14 Q. Lorsque vous viviez à Preah Netr Preah, vous a-t-on jamais  
15 demandé de rédiger votre biographie?

16 R. Non. On ne nous a demandé aucune biographie. Pas de carnet,  
17 pas de crayon - à l'époque, il n'y avait rien du tout.

18 Q. Un peu plus tôt, vous vous êtes désigné comme étant quelqu'un  
19 du 17-Avril. Qu'est-ce que cela veut dire? Pourriez-vous nous  
20 l'expliquer?

21 R. Les gens du 17-Avril ont été évacués pour aller vivre dans le  
22 district de Preah Netr Preah. Les gens locaux s'appelaient "gens  
23 de base" ou "Peuple de base". Les nouveaux venus, eux, étaient  
24 les "gens du 17-Avril" ou le "Peuple nouveau".

25 [15.39.10]

1 Q. Et comment les gens pouvaient-ils savoir si vous étiez  
2 quelqu'un de base ou quelqu'un du Peuple nouveau? Comment les  
3 gens pouvaient-ils faire la différence?

4 R. C'est à notre élocution, à la façon dont nous parlions, que  
5 cela pouvait se voir. Les gens du Peuple de base parlaient avec  
6 un accent et ils savaient immédiatement à notre accent que nous  
7 faisons partie du Peuple nouveau.

8 Q. Et qui disait de vous que vous étiez du Peuple nouveau ou du  
9 peuple du 17-Avril? Qui vous désignait comme tels?

10 R. C'est le chef de la coopérative. Le chef de la coopérative a  
11 dit que nous étions les gens du 17-Avril - parce que nous étions  
12 nouveaux à cet endroit et que les gens du 17-Avril n'avaient  
13 droit qu'à <du gruau>, pas au riz. Le riz était réservé aux gens  
14 du Peuple de base.

15 Q. Y avait-il d'autres domaines ou d'autres façons... d'autres  
16 domaines dans lesquels les gens du 17-Avril faisaient l'objet  
17 d'un traitement différent de celui des gens du Peuple de base?

18 R. Je suis désolé, je n'ai pas compris votre question.

19 [15.41.11]

20 Q. Vous dites que les gens du 17-Avril recevaient de la bouillie  
21 tandis que le Peuple de base, lui, recevait du riz. Je me  
22 demandais si les gens du 17-Avril étaient traités différemment  
23 des gens du Peuple de base dans d'autres domaines ou d'autres  
24 "façons" également?

25 R. Les gens du Peuple de base ne travaillaient pas très dur. Ils

1    pouvaient dire aux gens du 17-Avril ou au Peuple nouveau de  
2    travailler à leur place.

3    Q. Y avait-il beaucoup de gens du Peuple nouveau qui  
4    travaillaient au barrage de Trapeang Thma?

5    R. Des milliers.

6    Q. Vous a-t-on jamais demandé d'assister à une quelconque réunion  
7    lorsque vous travailliez sur le site du barrage?

8    R. Oui. Nous étions parfois convoqués à une grande assemblée au  
9    cours de laquelle on nous demandait de faire preuve d'ardeur dans  
10   notre travail. Au cours de la réunion, on attendait de nous que  
11   nous nous engagions à atteindre notre quota de trois mètres cubes  
12   par jour.

13   Q. Et qui prenait la parole lors de ces réunions? Qui parlait?

14   R. Les <> chefs des grandes unités. Les chefs des unités de cent  
15   personnes et de mille personnes. Les noms n'étaient pas  
16   mentionnés lors des réunions.

17   [15.43.48]

18   Q. Et abordaient-ils autre chose, mis à part le fait qu'il  
19   fallait que vous respectiez votre quota de travail?

20   R. On nous demandait de respecter le quota de travail établi par  
21   l'Angkar.

22   Q. Avez-vous connaissance ou savez-vous s'il y a des personnes  
23   vietnamiennes ou d'origine vietnamienne qui travaillaient sur le  
24   site de travail de Trapeang Thma?

25   R. Je n'ai jamais entendu personne parler de cela sur le site...

1 sur mon site de travail.

2 Q. Savez-vous si, sur le site de travail du barrage de Trapeang  
3 Thma, il y avait des personnes cham qui travaillaient?

4 R. Les Cham vivaient avec nous. Ils parlaient avec un accent, et,  
5 parfois, ils <disaient ne pas manger> de porc - les travailleurs  
6 les taquinaient à cause de cela.

7 Q. Et, d'après ce que vous avez pu voir, est-ce que les personnes  
8 cham étaient traitées différemment des autres travailleurs, sur  
9 le site de travail du barrage de Trapeang Thma?

10 R. Sur mon site de travail, rien de tel ne se produisait, mais  
11 peut-être était-ce le cas sur d'autres sites de travail.

12 [15.46.19]

13 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que vous saviez que des  
14 personnes disparaissaient. Savez-vous si, au sein de votre unité,  
15 des personnes ont disparu, ou il s'agissait de personnes qui  
16 disparaissaient dans le cadre d'un groupe plus grand de  
17 travailleurs?

18 R. Des membres de mon groupe ou de mon unité ont disparu. Oeun a  
19 disparu - il a été emmené et exécuté.

20 Q. Avez-vous vu que l'on emmenait Oeun?

21 R. Non, je n'ai pas assisté à ce moment-là, mais il a disparu, je  
22 ne l'ai plus revu.

23 Q. Et pourquoi concluez-vous qu'il a été exécuté après sa  
24 disparition?

25 R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, à <un moment,> on m'a dit

1 <de prendre les cordes du panier pour transporter la terre et, à  
2 ce moment-là, quelqu'un m'a dit> que je serais emmené et exécuté.  
3 Mais j'ai réussi à m'échapper. J'ai déjà répondu à l'avocat des  
4 parties civiles à ce sujet.

5 Q. Et savez-vous, mis à part Oeun, s'il y a d'autres travailleurs  
6 qui ont disparu?

7 R. Je ne me souviens pas de tous les noms. Beaucoup de personnes  
8 disparaissaient... de temps en temps.

9 [15.48.48]

10 Q. Entre le moment où vous avez été évacué de Phnom Penh et début  
11 janvier 1979, savez-vous s'il y a eu des mariages?

12 R. Oui, j'étais au courant des mariages. Les hommes et les femmes  
13 ne s'aimaient pas à l'époque.

14 On les mettait ensemble et on leur permettait d'être mariés. Dix  
15 ou vingt couples se mariaient en même temps.

16 Q. Et les mariages auxquels vous faites référence ont-ils eu lieu  
17 au moment où vous étiez à Kandal, au moment où vous étiez à Preah  
18 Netr Preah ou les deux?

19 R. Lorsque j'étais à Spean Sraeng, j'ai remarqué qu'il y avait un  
20 mariage. À cette époque-là, il y avait cinq hommes et cinq femmes  
21 que l'on a mis deux par deux. On leur a demandé de s'asseoir en  
22 face l'un de l'autre. Et, pendant cette cérémonie, on leur a  
23 demandé de se mettre debout et de prendre un engagement, de  
24 s'engager à être mariés. Moi, on ne m'a pas forcé à me marier à  
25 l'époque, mais j'étais là en tant que témoin dans la cérémonie.

1 Q. Et savez-vous qui appariait les hommes et les femmes et qui  
2 conduisait la cérémonie?

3 [15.51.03]

4 R. Les chefs d'unité.

5 Q. Et que se passait-il à la fin de la cérémonie de mariage?

6 R. Je ne sais pas ce qu'il se passait après le mariage.

7 M. BOYLE:

8 Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

9 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Le moment est à présent venu de lever l'audience pour

13 aujourd'hui. Il ne nous reste que quelques minutes, la Chambre va  
14 donc lever l'audience maintenant.

15 L'audience reprendra demain, 28 juillet 2015.

16 La Chambre continuera d'entendre M. Sophon. Ensuite, nous  
17 entendrons le 2-TCW-858.

18 Monsieur Sen Sophon, la Chambre vous remercie. Votre déposition  
19 en tant que partie civile n'est pas encore terminée, c'est  
20 pourquoi vous êtes invité à vous représenter à nouveau demain à 9  
21 heures dans le prétoire.

22 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions

23 nécessaires pour le retour de M. Sen Sophon à son lieu de séjour.

24 Faites en sorte qu'il soit de retour dans le prétoire demain pour

25 9 heures.

93

1    Merci, Monsieur Sieng Hun Taing, membre du TPO. La Chambre vous  
2    invite également à vous représenter demain pour soutenir la  
3    partie civile à 9 heures.

4    Agents de sécurité, veuillez ramener M. Nuon Chea et M. Khieu  
5    Samphan dans le centre de détention des CETC. Assurez-vous qu'ils  
6    soient de retour demain avant 9 heures dans le prétoire.

7    L'audience est levée.

8    (Levée de l'audience: 15h53

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25